

ANNEXES

Le futur de notre rapport à l'autorité et à la vérité à l'horizon 2050

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – Aux origines de la crise de l'autorité	2
ANNEXE 2 – Clarification de quelques notions cognitives élémentaires et leurs rapports aux figures de l'autorité.....	11
ANNEXE 3 – Définition des fausses informations	13
ANNEXE 4 – La propagande	15
ANNEXE 5 – Les critiques adressées aux figures de l'autorité institutionnelle	19
ANNEXE 6 – L'État de droit	22
ANNEXE 7 – Fascisme, totalitarisme, dictature, autoritarisme : de quoi parle-t-on ?	23
ANNEXE 8 – 1984 : le célèbre roman dystopique d'Orwell reste d'actualité	28
ANNEXE 9 – Films, littérature de science-fiction et accélérationnisme	31
ANNEXE 10 – La démarche scientifique classique et son évolution.....	35
ANNEXE 11 – Enseignement moral et civique (EMC) : présentation du volet « Éducation aux médias et à l'information » (EMI).....	39
ANNEXE 12 – La liberté d'expression dans les sociétés démocratiques.....	40
ANNEXE 13 – Un <i>fact-checking</i> en perte de vitesse.....	46
ANNEXE 14 – Un « doute pathologique » : les promoteurs des théories complotistes	48
ANNEXE 15 – Élections, Viginum et la stratégie nationale de lutte contre les manipulations de l'information d'origine étrangère 2026-2030.....	52
ANNEXE 16 – Union européenne et lutte contre les fausses informations	57



ANNEXE 1

Aux origines de la crise de l'autorité

La présente note n'a pas vocation à présenter de manière détaillée les origines de la crise de la notion d'autorité mais seulement d'en exposer quelques jalons importants.

A. La place centrale de l'autorité avant les Temps modernes

1. La Grèce antique : l'autorité circonscrite des « maîtres à penser »

Dans la Grèce antique, l'esprit critique a vu le jour avec la substitution de la Raison aux Mythes, aboutissant à la création d'explications concurrentes de la tradition religieuse, comme l'a montré Jean-Pierre Vernant dans son ouvrage *Mythe et pensée chez les Grecs*. La notion d'autorité n'était pas distinguée de celle de l'organisation du pouvoir au sein de la Cité, comme l'a rappelé Philippe Raynaud lors de son audition par les rapporteurs le 17 novembre 2025.

Les philosophes grecs comme Pythagore et Épicure représentaient des autorités intellectuelles et morales puissantes, qui attiraient à eux des communautés de disciples vivant en marge de la société.

Pour Platon, la question philosophique essentielle était de déterminer le régime politique favorable à l'émergence du Bien commun dans la Cité. Il récusait la démocratie au profit de l'aristocratie et de la monarchie. Dans la *République*, il soutient que le Philosophe doit devenir Roi, car lui seul détient la connaissance des vérités absolues, du monde des Idées, lui permettant de prendre les décisions éclairées. Le Savoir est gage de légitimité et d'efficacité selon Platon. La question de l'autorité se confond avec celle de la compétence, de la vision du monde des Idées : elle n'a pas d'existence autonome¹.

Platon dénonce en outre l'attitude des sophistes, comme Protagoras ou Gorgias. Ces sophistes se faisaient fort d'enseigner, contre rétribution, des techniques de discours permettant de défendre n'importe quelle thèse, sans se soucier de sa vérité. Selon Myriam Revault d'Allonnes, les sophistes vont « *de ville en ville, ils vendent aux jeunes gens riches et bien nés un faux savoir qui leur permettra par exemple de démontrer une thèse et son contraire* »², sans se soucier de rechercher de manière désintéressée la Vérité.

D'aucuns pourraient considérer que les sophistes dans la Grèce antique préfiguraient les polémistes et les influenceurs qui ont le vent en poupe dans nos sociétés contemporaines.

Les historiens s'accordent aujourd'hui à présenter une image plus nuancée des sophistes, défenseurs des valeurs démocrates.

¹ Myriam Revault d'Allonnes souligne le principe essentiel chez Platon de « *la soumission du pouvoir au savoir d'une ontologie préalable* », de sorte que la politique « *se règle nécessairement sur des normes qui lui sont extrinsèques* », en l'espèce le monde des Idées, dans *La faiblesse du vrai : Ce que la post-vérité fait à notre monde commun*, Points, p. 39-40.

² Myriam Revault d'Allonnes, *La faiblesse du vrai : Ce que la post-vérité fait à notre monde commun*, Points, p. 50.

Socrate n'est ni une autorité politique, ni une autorité religieuse, ni même un notable, et il n'attache aucune importance au statut social de ses interlocuteurs. Professant que la seule chose qu'il sait est qu'il ne sait rien, il n'utilise jamais d'argument d'autorité, se bornant à poser des questions apparemment naïves qui aboutissent à ce que l'interlocuteur se retrouve dans une aporie. Il utilise la seule force de son discours, de ses questions, pour faire advenir la vérité (ce que l'on appelle aussi la maïeutique socratique). Dans le *Ménon*, Platon soutient que la vérité mathématique peut être atteinte par toute personne, même un jeune homme. Socrate était reconnu comme une autorité intellectuelle à Athènes, en concurrence avec les sophistes qui se faisaient payer leurs cours, sans souci de rechercher la Vérité, mais seulement l'efficacité de leur rhétorique. Socrate n'a pas établi de communauté de disciples. Le caractère corrosif et déstabilisateur des questions de Socrate a abouti à sa condamnation à mort, pour méconnaissance des Dieux de la Cité et corruption de la jeunesse. Socrate n'a pas souhaité prendre la fuite après sa condamnation à mort car il déclarait un attachement inconditionnel aux institutions de la Cité. **Socrate peut être vu comme le premier exemple d'esprit critique dans l'histoire occidentale, qui a brillé non par l'étendue de son savoir mais par la pertinence de ses questions.**

2. Rome et l'invention de la notion d'autorité du Sénat

Ce sont les **Romains** qui ont érigé l'autorité en **notion autonome et totalement originale**, comme le souligne Hannah Arendt : « *La source de l'autorité se trouvait exclusivement dans le passé, dans la fondation de Rome et la grandeur des ancêtres.* »¹

Myriam Revault d'Allonnes rappelle une formule de Cicéron qui synthétise la distinction fondamentale entre *auctoritas* (autorité en latin) et *potestas* (pouvoir en latin) : « *Cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit* » (le pouvoir est dans le peuple, l'autorité réside dans le Sénat)². Le Sénat romain, qui rassemblait les familles nobles, est dépositaire de la tradition et des principes applicables lors de la fondation de la Ville. « *Organe délibératif sans action propre* », il prend des décisions à destination du pouvoir exécutif, qui ont plus de poids qu'un « conseil », mais moins qu'un « ordre »³ : « *l'autorité est moins qu'un ordre et plus qu'un conseil* »⁴. L'*auctoritas* est une « *idée mère* », un « *principe générateur* » dans la Rome antique car la fondation de la Ville est l'acte décisif, contrairement aux Grecs pour lesquels la fondation de colonies dans le pourtour méditerranéen ne revêtait pas la même symbolique⁵. En somme, les Grecs attachaient de l'importance à l'espace, à l'agora, à la place publique où les citoyens pouvaient débattre et délibérer, tandis que les Romains renaient le modèle de la continuité temporelle de la communauté garantie par la fondation de la Ville⁶.

¹ Hannah Arendt, « Qu'est-ce que l'autorité », dans *La crise de la culture*, Gallimard, Folio essais, 2024, p. 131.

² Myriam Revault d'Allonnes, *Le pouvoir des commencements, essai sur l'autorité*, Seuil, 2006, p. 26.

³ *Ibid.*, p. 27.

⁴ Cette expression de Theodor Mommsen a été reprise par Hannah Arendt et elle est citée par Myriam Revault d'Allonnes, *op. cit.*, p. 41.

⁵ « *La fondation d'un nouveau corps politique – pour les Grecs expérience presque banale – devint pour les Romains le début central, décisif, irrépétable de toute leur histoire, un événement unique* » (Hannah Arendt, « Qu'est-ce que l'autorité », p. 159).

⁶ « Tout se passe donc comme si, à confronter ces deux origines du politique, les Grecs et les Romains, tous deux dits "peuples politiques par excellence", on se trouvait reconduit à deux sources distinctes : l'espace public d'apparition d'une part, la durée publique et institutionnelle de l'autre. » (Myriam Revault d'Allonnes, *Le pouvoir des commencements : Essai sur l'autorité*, Seuil, 2006, p. 63).

L'*auctoritas* et la *potestas* ne sont toutefois pas antinomiques à Rome : « *le couple auctoritas/potestas fait système* », il assure l'efficacité du régime politique romain¹.

Plus généralement, l'*auctoritas* s'applique aussi dans le domaine religieux et dans la famille. « Est qualifié d'*auctor* celui qui propose (qui anticipe, qui précède la décision) et celui qui garantit (postérieurement) »².

3. Le conflit perpétuel entre l'autorité spirituelle de l'Église et l'autorité civile des souverains

La religion chrétienne, contrairement aux religions païennes qui avaient cours en Europe, a une vocation universaliste (elle s'adresse à tous les hommes) et globale (elle traite de tous les aspects de la vie en commun) : la Bible détient la Vérité absolue, qui ne peut être contestée. Dans les Évangiles, il est toutefois précisé qu'« *il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* », ou encore « *Mon royaume n'est pas de ce monde* », ce qui tendrait à montrer que la distinction entre la religion et l'État est inhérente à la religion chrétienne.

Comme le remarque Myriam Revault d'Allonnes, « *ce n'est pas un hasard si la dualité auctoritas/potestas* » a été reprise dès le V^e siècle par le pape Gélase, selon lequel « *il y a principalement deux choses [...] par quoi le monde est gouverné : l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal* »³. Saint Augustin distinguera également la « cité de Dieu » de la « cité terrestre ».

Les rapporteurs n'envisagent pas de présenter l'histoire complexe et mouvementée des rapports entre la religion et la politique en Occident, se bornant à rappeler que les autorités civiles en Europe ont constamment tenté de s'autonomiser du pouvoir religieux, comme en Angleterre avec la création de l'Église anglicane au XVI^e siècle.

B. La contestation de l'autorité dans les Temps modernes

1. Les quatre jalons de la crise de l'autorité

À la suite de Hannah Arendt, Myriam Revault d'Allonnes comme Philippe Raynaud considèrent que la modernité, qui a vu la consécration de l'individualisme, a entraîné la crise de l'autorité.

On peut schématiquement retenir quatre étapes structurantes à l'origine de l'émergence de l'individualisme :

- la Réforme religieuse ;
- le *cogito* cartésien ;
- les théories du contrat social ;
- la Révolution française.

¹ Myriam Revault d'Allonnes, *Le pouvoir des commencements : Essai sur l'autorité*, Seuil, 2006, p. 33.

² *Ibid.*, p. 28.

³ *Ibid.*, p. 35.

S'agissant de la **Réforme** du XVI^e siècle, le mot d'ordre de Martin Luther « *Sola scriptura, sola fide et sola gratia* » (l'Écriture seule, la foi seule et la grâce seule) a eu un impact majeur dans l'histoire de l'Occident. Luther considère en effet que les autorités ecclésiastiques ne peuvent être mises sur un pied d'égalité avec la Bible : « *Aucun dogme ne peut être forgé en dehors du contrôle de la Bible ; autrement dit, aucune autorité hors des Écritures ne peut prétendre autoriser ou interdire.* »¹ La vérité religieuse exposée dans la Bible reste l'horizon indépassable du croyant chrétien selon Luther, mais l'autonomie du croyant dans la lecture et l'interprétation du texte sacré est reconnue, rompant avec les prérogatives accordées jusqu'alors au clergé.

Dans les *Méditations métaphysiques*, René Descartes met en œuvre un **doute méthodique et hyperbolique** afin de détruire toutes ses anciennes opinions. La démarche de Descartes est **volontariste, ponctuelle** et **circonscrite** (elle ne concerne que le champ de la science et exclut de sa quête la « *foi* » et la « *conduite de la vie* »²). Descartes rejette en revanche l'héritage des autorités du passé, en particulier celle d'Aristote, qui a joué un rôle décisif dans la scolastique du Moyen Âge (« *Aristoteles dixit* »). En découvrant le principe « *je pense, donc je suis* », le fameux « *cogito, ergo sum* », qui résiste à la démarche du doute³, Descartes trouve un point d'appui solide sur lequel il bâtira toute sa philosophie.

Les **théoriciens du contrat social**, qu'il s'agisse de Thomas Hobbes, de John Locke, de Jean-Jacques Rousseau, des Encyclopédistes ou encore d'Emmanuel Kant, ont remis en cause les prérogatives des autorités religieuses au profit des autorités civiles.

Thomas Hobbes, philosophe anglais (1588-1679), est considéré comme le fondateur de la philosophie politique moderne à travers la notion de contrat social exposée dans son ouvrage *Léviathan*. Dans l'état de nature, chacun est en guerre avec chacun. La notion d'autorité est au cœur de la naissance de l'État, ce « *grand Léviathan* » ou « *Dieu mortel* » selon Hobbes, car tout se passe comme si chaque individu disait à son voisin : « *J'autorise cet homme ou cette assemblée d'hommes, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu abandonnes ton droit et autorises toutes ses actions de la même manière.* »⁴ L'État est « *une personne une dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune* ». Hobbes recourt ainsi au couple fondamental « *auteur* »/« *acteur* » pour bâtir sa philosophie : les individus rassemblés sont les « *auteurs* » qui confient leur « *authority* » à un tiers, un « *acteur* », à travers une convention, de sorte que ce tiers devient « *souverain* » en exerçant le pouvoir sur ses « *sujets* »⁵.

¹ Pierre Lacoste, « Les trois solae de la Réforme : protestation et invitation au dialogue », *Proche-Orient chrétien*, 2017/1-2, tome 67, p. 75-87.

² « *Je n'entends point y parler des choses qui appartiennent à la foi, ou à la conduite de la vie, mais seulement de celles qui regardent les vérités spéculatives et connues par l'aide de la seule lumière naturelle.* » (René Descartes, *Abrégé des six méditations suivantes*).

³ « *L'esprit qui, usant de sa propre liberté, suppose que toutes les choses ne sont point, de l'existence desquelles il a le moindre doute, reconnaît qu'il est absolument impossible que cependant il n'existe pas lui-même* » (René Descartes, *op. cit.*).

⁴ Thomas Hobbes, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, Livre II, « Des causes, de la génération et de la définition d'un État » (chapitre 17), Gallimard, Folio essais, p. 288.

⁵ Ce n'est pas un hasard si Hobbes, a intitulé le chapitre 16 du *Léviathan* « Des personnes, auteurs et des choses personnifiées ». « *Une personne est la même chose qu'un acteur* », et « *celui dont les mots et les actions sont les siens est l'auteur. Dans ce cas, l'acteur a autorité pour agir.* » (*Op. cit.*, p. 271-272).

Philippe Raynaud, professeur émérite de science politique, a souligné lors de son audition le 17 novembre 2025 que les **guerres de religion** avaient conduit à l'avènement de la monarchie de droit divin, dans laquelle l'État ne reconnaît pas de pouvoir supérieur au sien. Philippe Raynaud a également souligné la conclusion qu'en a tirée **Hobbes** : « **C'est l'autorité, non la vérité, qui fait la loi.** »¹ Compte tenu des divergences de points de vue des groupements religieux et de l'égalité intrinsèque des individus dans l'état de nature, il appartient aux autorités politiques de fixer elles-mêmes le contenu de la loi en vue de pacifier la société.

Selon **Jean-Jacques Rousseau**, toute société repose en réalité sur des conventions qui opèrent le passage de l'état de nature, fiction nécessaire en philosophie politique, à l'état civil : « *Puisqu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.* »² Un corps politique ne prend vie que parce que les individus ont décidé, sans le formaliser explicitement, de se réunir grâce à un « *pacte social* », consistant dans « *l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté* », de sorte que « *chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout* »³.

Dans cet « *acte primitif* »⁴ de la naissance d'une société politique, les **autorités religieuses n'ont pas voix au chapitre**. En revanche, Jean-Jacques Rousseau considère qu'une société ne peut perdurer qu'en s'appuyant sur une « *religion civile* »⁵.

L'article « *Autorités politiques* » de l'**Encyclopédie** de d'Alembert et Diderot défend également la théorie du contrat social, censé protéger les individus contre les abus du Prince : « *Le prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; et cette autorité est bornée par les lois de la nature et de l'État.* »

Dans son opuscule *Qu'est-ce que les Lumières ?* de 1784, **Emmanuel Kant** a formulé ainsi la « *devise des Lumières* » : « *Sapere aude ! (Ose savoir). Aie le courage de te servir de ton propre entendement* », afin que l'homme sorte de la « *minorité* » dont il est lui-même responsable. La religion ne doit plus être dictée par le Prince⁶. Cet appel à l'autonomie de l'individu et à son esprit critique est toutefois **circonscrit** à la sphère des intellectuels : un « *officier* » doit obéir aux ordres dans le cadre de ses fonctions, mais il lui est loisible de les critiquer s'il s'exprime publiquement en tant que savant⁷.

¹ « *Dans une cité constituée, l'interprétation des lois de nature ne dépend pas des docteurs, des écrivains qui ont traité de philosophie morale, mais de l'autorité de la cité. En effet, les doctrines peuvent être vraies : mais c'est l'autorité, non la vérité, qui fait la loi* » (Thomas Hobbes, *Léviathan*, Livre II, « Des lois civiles », chapitre 26).

² Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, ou Principes du droit politique*, livre premier, chapitre IV.

³ *Ibid.*, chapitre VI.

⁴ *Ibid.*, chapitre VII.

⁵ La religion civile consiste en une « *profession de foi purement civile* », fixée par le Souverain, et comprenant :

- des « *dogmes positifs* » (« *L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du contrat social et des lois* ») ;
- un seul « *dogme négatif* », à savoir « *l'intolérance* ».

⁶ « *Un prince qui ne trouve pas indigne de lui de dire qu'il tient pour un devoir de ne rien prescrire dans les affaires de religion aux hommes, mais de leur laisser en cela pleine liberté, qui par conséquent décline pour son compte l'épithète hautaine de tolérance, est lui-même éclairé : et il mérite d'être honoré par ses contemporains et la postérité reconnaissante, eu égard à ce que le premier il sortit le genre humain de la minorité.* » (Emmanuel Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, paragraphe 11).

⁷ « *Il serait très dangereux qu'un officier à qui un ordre a été donné par son supérieur, voulût raisonner dans son service sur l'opportunité ou l'utilité de cet ordre ; il doit obéir. Mais si l'on veut être juste, il ne peut lui être défendu, en tant que savant, de faire des remarques sur les fautes en service de guerre et de les soumettre à son public pour qu'il les juge* ». (*Ibid.*, paragraphe 5).

La **Révolution française** s'inscrit dans l'héritage des Lumières, en particulier celui de Jean-Jacques Rousseau. Les autorités politiques ne sont légitimes que si elles procèdent du peuple. La loi doit être l'expression de la volonté générale. Les autorités religieuses sont subordonnées au pouvoir civil : d'abord par la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, puis par le culte de l'Être suprême institué le 8 mai 1794, dans le sillage de la religion civile prônée par Rousseau. Les autorités du passé ne sont plus légitimes, les Révolutionnaires font table rase du passé pour construire une société fondée uniquement sur la Raison.

2. La crise de la modernité est consubstantielle à la modernité occidentale

Pour Hannah Arendt, la « *disparition de l'autorité est simplement la phase finale, quoique décisive, d'une évolution qui, pendant des siècles, a sapé principalement la religion et la tradition* »¹.

Notre époque ne peut plus comprendre l'autorité dans son acception romaine. Dans un monde où l'individualisme a remplacé la société holistique (dans laquelle le collectif prime sur l'individu), l'autorité est une notion qui appartient au passé.

Les droits reconnus aux individus après 1945, puis la révolution de Mai 1968 ont accentué la crise de l'autorité.

3. La persistance des mythes politiques dans les démocraties

Les sociétés modernes occidentales sont marquées par une forme de désenchantement, en raison de la promotion de la science et du discours rationnel.

Toutefois, les **mythes politiques**, entendus comme des « *images motrices globales* » capables de mobiliser les masses selon la définition de Jacques Ellul², sont encore puissants dans nos sociétés. Raoul Girardet relève que « *le mythe altère les données de l'observation expérimentale et contredit aux règles du raisonnement logique : il s'interpose comme un écran entre la vérité des faits et les exigences de la connaissance* »³. Il distingue ainsi plusieurs figures majeures du sauveur politique : l'homme d'expérience (Cincinnatus), le guerrier conquérant (Alexandre), le législateur (Solon) ou encore le prophète (Moïse). Napoléon et le général de Gaulle ont pu, à des degrés divers, incarner simultanément ces figures. Autant de figures de l'autorité politique, dont Max Weber a tenté d'établir une typologie.

¹ Hannah Arendt, *op. cit.*, p. 124.

² David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 146.

³ Raoul Girardet, *Mythes et mythologies politiques*, Seuil, 1986, p. 13.

4. Les trois types de domination légitime selon Max Weber

Dans un article intitulé « *Les trois types purs de la domination légitime* » publié en 1922, Max Weber distingue **trois types** purs de domination, dont la combinaison est fréquente¹ :

- la **domination légale** : il existe un corpus juridique et une administration chargée de l'appliquer « *sans considération de la personne* ». Les membres de l'administration disposent d'un statut, qui leur confère des droits et des obligations. « *La bureaucratie est le type techniquement le plus pur de la domination légale.* » Au sommet de la pyramide de la bureaucratie se trouvent toujours un monarque ou un président élu ;
- la **domination traditionnelle** : elle repose sur la « *croyance dans le caractère sacré d'ordres, et de pouvoirs du maître, qui existent depuis toujours. La domination patriarcale en est le type le plus pur.* » ;
- La **domination charismatique** : elle consiste dans « *l'abandon affectif* » d'un « *disciple* » « *à la personne du maître et à ses dons de grâce (charisme), facultés magiques, révélations ou héroïsme, puissance de l'esprit et de la parole* ». Les figures de la domination charismatique sont le prophète, le prince de guerre, le démagogue depuis l'apparition des cités-États occidentales. Contrairement à la domination traditionnelle, l'accent est mis sur le « *perpétuellement nouveau* ». De même, la domination du chef charismatique est par nature précaire : « *S'il est "abandonné" par son dieu, s'il est dépossédé de sa force héroïque ou de la croyance des masses dans sa qualité de chef, sa domination s'effondre* ». Le chef charismatique est « *un des grands pouvoirs révolutionnaires de l'histoire ; sous sa forme entièrement pure, elle présente cependant un caractère tout à fait autoritaire et dominateur* ».

Alexandre Kojève et l'autorité

Pour Alexandre Kojève, l'autorité consiste en la « *possibilité qu'a un agent d'agir sur les autres [...], sans que ces autres réagissent sur lui, tout en étant capables de le faire* »². Elle est donc « *essentiellement périssable* »³. Même si l'autorité est un « *phénomène essentiellement humain [...], social et historique* », on peut distinguer selon Kojève **quatre types purs d'autorité** : le Père (théorisée par la scolastique), le Maître (présenté par Hegel), le Chef (exposé par Aristote) et le Juge (défendu par Platon). Les formes concrètes de l'autorité représentent des combinaisons de ces types purs.

¹ Max Weber, « Les trois types purs de la domination légitime », *Sociologie*, N° 3, vol. 5 | 2014, mis en ligne le 30 novembre 2014, <http://journals.openedition.org/sociologie/2387>

² Alexandre Kojève, *La notion de l'autorité*, Gallimard, p. 58.

³ *Ibid.*, p. 65.

C. Un devoir de désobéissance ?

1. Les ressorts psychologiques de la soumission à l'autorité

Dans son ouvrage *Eichmann à Jérusalem* publié en 1963, **Hannah Arendt** considère que des meurtres monstrueux et extraordinaires peuvent être commis par des individus « ordinaires » obéissant servilement aux ordres, sans manifester à aucun moment d'esprit critique, ce que la philosophe résume sous l'expression de « *banalité du mal* ».

Entre 1961 et 1962, **Stanley Milgram** organise à Yale une expérience célèbre dans laquelle des individus éduqués reçoivent l'ordre de la part de prétendus scientifiques, perçus comme des autorités légitimes, d'infliger en cas d'erreur d'apprentissage des décharges électriques à des personnes innocentes, lesquelles décharges sont en réalité factices. Il constate que, compte tenu des effets de groupe, 92,5 % des individus testés délivrent la décharge électrique maximale.

Dans son ouvrage *Études sur la personnalité autoritaire* publié en 1950, **Théodore Adorno** émet l'hypothèse que toute personne posséderait une « *structure mentale stable potentiellement fasciste* », indépendante des individus et du contexte, et que la personnalité autoritaire serait « *l'expression d'une vulnérabilité émotionnelle héritée d'une éducation parentale punitive* »¹.

Compte tenu du risque que représente une obéissance aveugle aux ordres, l'article L121-10 du code général de la fonction publique dispose que « *l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

2. Anarchie et désobéissance civile

L'anarchisme est souvent présenté comme une conception politique prônant l'absence totale de règle dans la société.

En réalité, l'anarchisme est une conception politique et sociale qui donne la priorité aux règles fixées librement par des individus et qui rejette toute tutelle gouvernementale, administrative ou religieuse, jugée illégitime.

« *Ni Dieu, ni Maître* », telle est la devise des anarchistes, pour qui la liberté ne se délègue pas.

Le mouvement anarchiste comprend de nombreux courants. Ainsi, au XIX^e siècle, on distinguait un anarchisme individualiste (Max Stirner), un anarchisme socialiste (Pierre-Joseph Proudhon) et un anarchisme communiste (Mikhaïl Bakounine)².

À la même époque, des militants anarchistes ont développé la « *propagande par le fait* » : les insurrections et les actions violentes comme les attentats étaient présentées comme nécessaires pour provoquer une prise de conscience du peuple.

¹ « Certains individus ont-ils un penchant pour l'autoritarisme ? », Johan Lepage, *The Conversation*, 21 octobre 2022.

² <https://www.philomag.com/lexique/anarchisme>

En 1849, l'auteur américain Henry David Thoreau publie un essai intitulé *La désobéissance civile*, dans lequel il justifie et même encourage la commission d'infraction non violente et de manière publique lorsqu'elle résulte de principes moraux jugés supérieurs afin de faire évoluer la réglementation en vigueur. En l'espèce, il a été arrêté parce qu'il refusait de payer ses impôts à un État qui participait à la guerre du Mexique et cautionnait l'esclavage.

Au XX^e siècle, Gandhi et Martin Luther King ont été les principales figures de la désobéissance civile : ces autorités morales se sont opposées pacifiquement aux autorités politiques en place au nom de valeurs jugées supérieures.

Amnesty International a mis en ligne un guide de la désobéissance civile à destination des organisations qui envisagent de recourir à ce mode d'action.

ANNEXE 2

Clarification de quelques notions cognitives élémentaires et leurs rapports aux figures de l'autorité

L'**information** est une donnée, un signal envoyé par un émetteur vers un récepteur afin de modifier sa perception de l'environnement. L'information peut être brute, « éditorialisée » ou assortie de commentaires. Par elle-même l'information n'engage pas l'adhésion de l'individu, sauf exception.

L'**opinion** désigne un avis, qui n'est pas étayé par des arguments rationnels, ou seulement partiellement, et qui n'engage que superficiellement l'individu. Compte tenu de sa rationalité limitée et de la complexité du monde, l'individu arrête une proposition provisoire qui est susceptible de changement. Les opinions sur un même sujet changent parfois souvent chez un individu. L'opinion peut, par hasard, avoir un contenu vrai. L'opinion peut être individuelle ou collective, étant précisé que l'opinion publique n'est pas réductible à la simple somme des opinions individuelles. En effet, l'opinion publique a des propriétés émergentes, spécifiques, qui découlent du phénomène de mimétisme. L'opinion peut être « vraie » par inadvertance, en arrivant aux mêmes conclusions qu'un individu détenant un savoir.

La **confiance** est consubstantielle à toute société humaine. Aucun individu ne peut, par ses seules ressources cognitives, vérifier le bien-fondé des consensus scientifiques, des apports technologiques, des résultats des recherches historiques pour ne prendre que ces exemples. La plupart des individus font donc confiance aux autorités établies. Sans un minimum de confiance dans les autorités établies, la vie en société serait impossible.

La **croissance** désigne une forme d'adhésion à une proposition structurante¹, qui peut être émise par une puissante figure d'autorité. Un individu peut vouloir mourir pour une croyance qui engage tout son être, non pour une simple opinion. La croyance est souvent implicite et inconsciente : l'individu n'a pas nécessairement conscience de toutes ses croyances. La croyance peut s'exprimer dans le champ religieux, idéologique ou personnel. Les croyances ne sont pas nécessairement rationnelles ni compatibles entre elles. Contrairement à l'opinion qui est par essence changeante, la croyance est solidement ancrée dans la psychologie de l'individu, certains chercheurs considérant même que les croyances ne sont pas ou peu susceptibles d'évolution et qu'elles n'offrent pas de prise aux discours rationnels. En effet, on considère souvent que la croyance est involontaire : on n'est pas libre de croire à telle ou telle religion. Ceci dit, certains systèmes de croyance peuvent être assortis partiellement de moyens matériels (habitude ou coercition) pour renforcer l'adhésion de l'individu.

Le **savoir** est l'ensemble des faits et des explications rationnelles que mobilise un individu pour comprendre un phénomène circonscrit. Contrairement à l'opinion et à la croyance, le savoir est reproductible et transmissible. Il peut expliquer le passé, le présent et prédire le futur. Le savoir n'est pas une croyance, mais il peut être accompagné par des croyances individuelles sous-jacentes.

¹ Par exemple : avoir une mission divine à réaliser ; vivre dans un monde profondément injuste ; être promis au bonheur ; avoir des capacités cognitives ou sensorielles hors du commun ; ne pas être véritablement aimé de ses parents...

Au sens strict, la **connaissance** désigne la possibilité qu'a un individu de mobiliser plusieurs savoirs pour construire un discours rationnel. La connaissance devient parfois un enjeu existentiel : Giordano Bruno a été brûlé sur un bûcher en 1600 pour avoir refusé d'abjurer ses convictions sur l'existence d'un univers infini et la pluralité des mondes. Au sens large, la connaissance dépasse le champ du savoir rationnel, car elle englobe notamment l'expérience sensorielle et affective ainsi que les arts.

L'**idéologie** désigne « *l'ensemble de représentations, vision du monde propre à une société, une époque, un mouvement intellectuel, un groupe social* »¹. On parle par exemple d'idéologie des Lumières, d'idéologie capitaliste, d'idéologie communiste... L'individu n'est, le plus souvent, pas conscient de l'idéologie dans laquelle il évolue. L'idéologie peut être appréhendée comme la somme des opinions et des croyances formulées dans une communauté, et progresser du « *bas vers le haut* ». Inversement, elle peut être théorisée et imposée du « *haut vers le bas* » comme l'idéologie communiste ou nazie. Dans tous les cas, l'idéologie façonne puissamment la vision du monde d'un individu, essentiellement à son insu.

Synthèse sur les éléments cognitifs et leurs rapports à l'autorité

Élément cognitif	Degré d'adhésion de l'individu	Part de l'entendement de l'individu	Autorité sollicitée
Information	Nul	Faible	Diverses, dont les autorités médiatiques et Internet
Opinion	Variable	Variable mais souvent faible	Diverses
Confiance	Variable	Dessaisissement	Autorité religieuse, politique, intellectuelle et familiale pour l'essentiel
Croyance personnelle	Fort	Faible voire nulle	Autorité familiale, autorité politique et intellectuelle
Croyance religieuse	Fort	Dessaisissement	Autorité religieuse
Savoirs	Variable	Fort	Autorités scientifiques
Connaissance	Variable	Variable	Diverses
Idéologie	Forte	Dessaisissement	Diverses, mais essentiellement politiques

¹ Définition de l'Académie française.

ANNEXE 3

Définition des fausses informations

Il ressort du rapport de la commission Les Lumières à l'ère numérique de 2022 que les **fausses informations** désignent au sens large « les mésinformations, les désinformations, les infox, les informations hyperpartisanes, les théories du complot et les pièges à clic ».

La **mésinformation** désigne une fausse information dont la création et la diffusion sont **dépourvues de caractère intentionnel**, ce qui la distingue de la **désinformation** qui résulte d'une **volonté** de tromper¹. La **malinformation** désigne la sélection d'une information vraie afin de nuire à autrui².

L'**infox**, ou *fake news*, désigne un « *contenu d'information fabriqué de toute pièce ou extrêmement inexact publié sur Internet et mis en forme de manière à ressembler à un contenu d'information grand public légitime* ». Une infox est donc une forme particulière de désinformation qui imite les codes des médias traditionnels.

L'**information hyperpartisane** désigne un contenu couvrant des événements réels, « *mais avec un très fort parti pris partisan le rendant potentiellement trompeur* ».

Une **théorie du complot** est un récit qui s'oppose à une explication traditionnellement admise, afin d'expliquer « *l'origine d'un événement ou d'un phénomène* » « *par l'action occulte d'un groupe généralement restreint d'individus poursuivant un but légalement ou moralement répréhensible* ».

Une **information piège à clics** représente un contenu d'information sensationnaliste, souvent faux, inexact ou trompeur, créé dans le seul but de générer du trafic sur la page internet qui l'héberge.

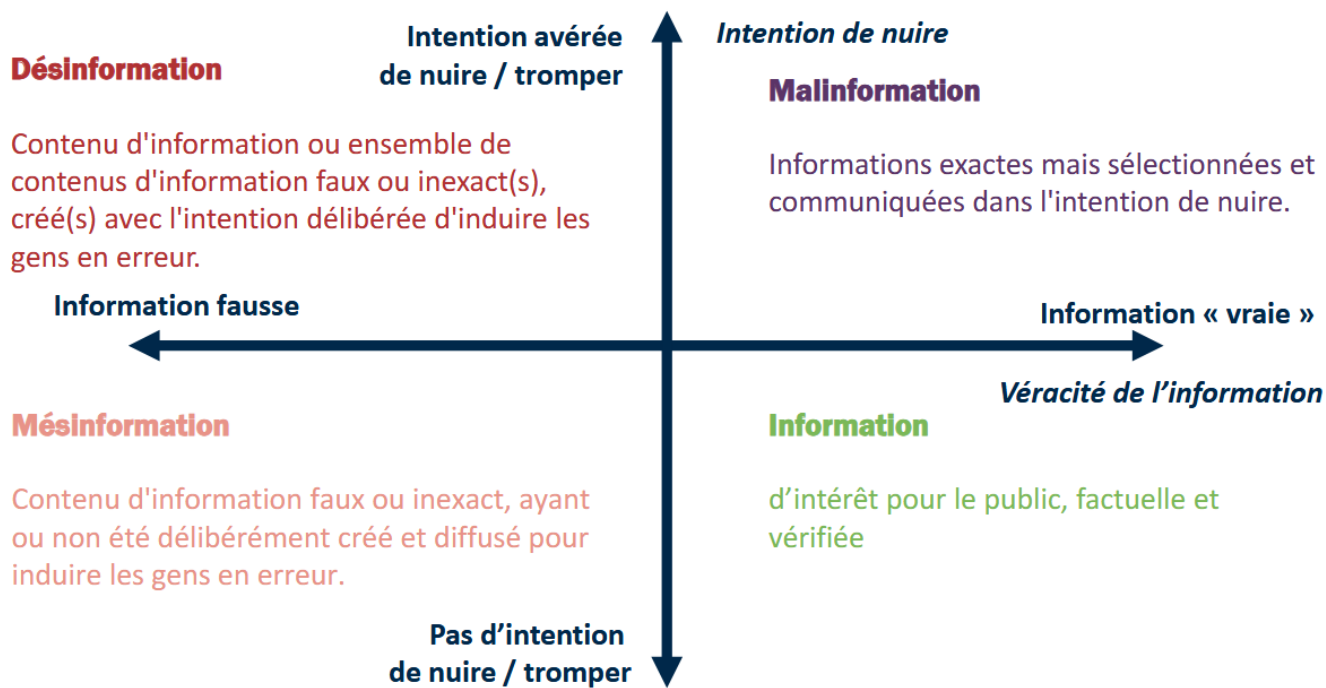
Claire Wardle, membre de la coalition internationale des journalistes First Draft, a proposé en 2017 une **typologie** des fausses informations, qui regroupe les satires, les contenus fabriqués, les « liens erronés » (le titre d'un document ne correspond pas à son contenu), les contenus trompeurs, les informations sorties de leur contexte et les contenus fallacieux³.

¹ La distinction opérée par le site [info.gouv.fr](https://www.info.gouv.fr) entre mésinformation et désinformation paraît plus claire que celle retenue dans le rapport Bronner : la première est dépourvue d'intentionnalité, contrairement à la seconde. <https://www.info.gouv.fr/actualite/lutter-contre-les-fake-news>

² Ainsi, une photographie du Prince William a beaucoup circulé sur les réseaux sociaux en 2018, dans laquelle il pointait prétendument un doigt d'honneur. Cette photographie n'était pas un montage, mais l'angle de la prise de vue induisait les internautes en erreur car l'intéressé avait en réalité levé trois doigts.

³ David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 298.

Typologie des fausses informations



Source : Anne-Laure Thomas Derepas, CNRS

ANNEXE 4

La propagande

A. La propagande, puissant outil de maîtrise des masses

La propagande peut être définie comme une **stratégie de communication** ayant pour objet d'influencer sur le **long terme** le peuple au moyen d'informations partiales voire fausses, en vue « *d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre à des valeurs, à des mythes politiques et à des idéologies* »¹.

Si la propagande est si souvent utilisée dans les États, quelle que soit leur forme, c'est pour assurer la cohésion de la population et garantir la légitimité du pouvoir car « *l'opinion des foules tend [...] à devenir de plus en plus le régulateur suprême de la politique* » selon Gustave le Bon².

La propagande n'est **pas l'apanage des régimes modernes** car elle a été mise en œuvre dans l'Égypte antique³ et pendant la Renaissance⁴ notamment. Les historiens ne visaient pas à relater des faits authentiques, mais avaient presque toujours pour mission de glorifier les personnages dépeints.

Si, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la propagande avait été perçue par les pays belligérants comme un régime exceptionnel, elle a été **pérennisée** après 1945 afin de servir les intérêts des puissances, tant dans le bloc communiste que dans celui capitaliste.

Par ailleurs, on distingue la « *propagande noire* », secrète et manipulatrice, de la « *propagande blanche* », officielle, tandis qu'entre ces deux pôles prend place une « *propagande grise* », prépondérante sur Internet. Un gouvernement peut recourir cumulativement à ces trois registres, étant précisé que la meilleure propagande est celle qui n'apparaît pas comme telle.

De manière générale, la propagande vise :

- à conforter des opinions préexistantes ;
- à mêler le vrai, le faux et la manipulation de l'information, afin de passer inaperçue ;
- à détourner l'attention des individus d'autres sujets jugés problématiques ;
- à recourir davantage à l'émotion et à l'inconscient qu'à l'entendement ;
- à donner un sens « rationnel » à l'action collective (un narratif) ainsi qu'un « supplément d'âme » aux individus.

¹ David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 11.

² Gustave Le Bon, *Psychologie des foules*, PUF, collection Quadrige, 2013, p. 88.

³ Les successeurs du Pharaon Akhenaton, qui avait imposé au XIV^e siècle avant notre ère le culte exclusif du Dieu solaire, ont restauré le polythéisme traditionnel égyptien et effacé le nom du souverain et ses représentations sur les monuments.

⁴ En réaction à la Réforme qui a bénéficié de l'invention de l'imprimerie pour se diffuser, l'Église catholique a créé dès 1572 la Congrégation pour la propagation de la foi (*Congregatio de Propaganda fide*).

B. La propagande, « fille de la démocratie »

On associe généralement la **propagande** aux régimes **autoritaires** voire **totalitaires**. Hannah Arendt a soutenu, dans son ouvrage *Les origines du totalitarisme*, que « *le sujet idéal de la domination totalitaire n'est pas le nazi convaincu ou le communiste dévoué, mais les gens pour qui la distinction entre réalité et fiction, vrai et faux n'existe plus* ».

S'inspirant des outils de propagande mis en œuvre par les démocraties occidentales pendant la Première Guerre mondiale, les régimes totalitaires nazis et communistes les ont poussés à leur paroxysme pour manipuler les masses¹. Adolf Hitler, dans *Mein Kampf*, a par exemple écrit que « *la masse ne se souviendra des idées les plus simples que si elles sont répétées des centaines de fois* »². Affiches, journaux, cinéma, peinture, associations de jeunesse, événements publics : le régime nazi a utilisé tous les leviers à sa disposition pour marteler ses messages et endoctriner les individus.

La propagande n'est cependant pas l'attribut exclusif des régimes totalitaires : « **la propagande est fille de la démocratie** » comme le relève David Colon, car elle est née dans les démocraties athéniennes et dans la République romaine, a prospéré pendant la Révolution française³ et a connu un essor sans précédent au XIX^e siècle dans les démocraties occidentales, tout d'abord en temps de guerre mais aussi en période de paix.

Selon les **théoriciens de la propagande en démocratie** (Bernays, Lippmann, Laswell), les foules sont dangereuses car elles peuvent imposer « *la tyrannie de la majorité* » dénoncée par Tocqueville, de sorte qu'il conviendrait de « *sauver la démocratie des mains des démocrates* » pour reprendre une expression de Bruno Latour, et de « *fabriquer du consentement* » à l'insu des citoyens, en confiant les rênes du « *quatrième pouvoir* » invisible à une élite technocratique⁴.

Les démocraties se méfient de l'expression propagande, jugée liberticide, et lui ont préféré celle plus neutre de « communication politique » ou de relations institutionnelles.

Il existe **plusieurs formes de propagande** dans les sociétés démocratiques et capitalistes :

- la **propagande mercantile**, plus couramment appelée publicité, consiste en une information souvent partielle pour guider les comportements des acheteurs, étant rappelé que les publicités trompeuses sont proscrites⁵ ;
- la **propagande électorale**, qui s'est justement inspirée des techniques de publicité et de marketing dès les années 1920 aux États-Unis⁶, est encadrée en France par les textes législatifs et réglementaires qui interdisent la diffamation et les « *fausses informations* » (voir **annexe 14**) ;

¹ David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 97.

² Cité dans David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Champs histoire, p. 159.

³ Voir par exemple la fête de l'Être suprême du 8 juin 1794, ou l'utilisation par Napoléon Bonaparte des journaux pour relayer sa campagne d'Italie.

⁴ David Colon, *op. cit.*, p. 35.

⁵ Parmi les critères fixés par l'article L. 121-2 du code de la consommation pour définir une pratique commerciale trompeuse figurent les « *allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur* ».

⁶ David Colon, *op. cit.*, p. 58.

- la **propagande gouvernementale** est mise en œuvre en interne ou à l'étranger¹ pour défendre les intérêts des dirigeants ;
- la **propagande idéologique**, également appelée « *hégémonie culturelle* » par Gramsci, *soft power* par Joseph Nye ou encore « *grand récit* » a pour objet de diffuser un mode de vie, des caractéristiques civilisationnelles et un « *roman national* » à visée universelle (comme par exemple l'*American way of life*).

Nos sociétés démocratiques sont caractérisées par le **storytelling**, ou « *art de raconter des histoires* », abondamment utilisé par Ronald Reagan puis par ses successeurs. Peu importe que les faits racontés soient vrais ou faux, les responsables politiques élaborent des « *narratifs* », dans lesquels le vécu, ou une expérience présentée comme telle, prend le pas sur la rhétorique afin d'enranger les soutiens.

Comme le relève David Colon, « *le développement du storytelling politique aux États-Unis coïncide avec celui des spin doctors* », entendus comme des « *agents d'opinion, capables en combinant l'art du langage et le louvoiement du stratège, de produire sur l'opinion publique l'effet qu'ils souhaitent* »².

La propagande, élaborée notamment par des *spin doctors*, s'est transformée en manipulation de masse lorsque les dirigeants américains et britanniques ont tenté de justifier une intervention en **Irak** en 2003 pour détruire des armes de destruction massive qui n'existaient pas, en recourant notamment au service d'une société de relations publiques chargée de créer un « *réseau de désinformation* »³.

Staffan Ingemar Lindberg, directeur de l'Institut Varieties of Democracy (V-Dem), a déclaré devant la commission parlementaire américaine sur l'assaut du 6 janvier 2021 contre le Capitole que « *la démocratie meurt avec les mensonges* », car « *si vous vous rendez aux urnes et que vous votez sur un mensonge, plus personne n'a de compte à rendre et il n'y a plus de mécanisme démocratique* »⁴.

Plus récemment, Joe Kent, ancien directeur du Centre national de lutte contre le terrorisme aux États-Unis, a indiqué dans sa lettre de démission publiée le 17 mars 2026 que « *l'Iran ne représentait aucune menace imminente* » pour le pays, à rebours des arguments mis en avant par les dirigeants américains pour justifier leur intervention militaire dans ce pays.

Le mensonge a été fréquemment utilisé par les responsables politiques, suivant les préceptes de Nicolas Machiavel dans *Le Prince*. Nos sociétés démocratiques semblent cependant particulièrement vulnérables aux mensonges politiques, que l'on songe à la campagne du Brexit ou aux mandats du président Trump. Certains commentateurs considèrent en effet que Donald Trump est l'un des responsables politiques qui a le plus menti dans l'histoire récente car selon un décompte du *Washington Post*, il aurait proféré 30 573 mensonges ou approximations durant son premier mandat⁵.

¹ David Colon montre que les actions de désinformation du KGB et de la CIA ont été variées, en vue de discréditer le bloc ennemi (David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 316).

² David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 165.

³ *Ibid.*, p. 267-269.

⁴ https://www.lemonde.fr/international/article/2024/12/21/la-situation-de-la-democratie-dans-le-monde-est-pire-que-celle-que-nous-avons-connue-dans-les-annees-1930_6460119_3210.html

⁵ Alexis Guilleux, « Les 30 000 mensonges de Donald Trump au cours de son mandat », Europe 1, 26 janvier 2021.

Enfin, même dans des démocraties matures, la tentation de manipuler l'esprit humain est constante, bien qu'inavouable. En effet, afin de répondre à l'énigme du « *lavage de cerveau* » dont étaient victimes les soldats américains revenus de camps chinois, les États-Unis ont lancé de 1951 à 1973 des projets pour développer des **techniques de manipulation de l'esprit humain**, comme l'introduction d'un implant dans le cerveau¹.

¹ David Colon, *op. cit.*, p. 132.

ANNEXE 5

Les critiques adressées aux figures de l'autorité institutionnelle

A. Les autorités politiques

Plusieurs griefs, d'inégale importance, sont adressés aux responsables politiques :

- leur prétendue incapacité à **comprendre** la complexité croissante du monde actuel et à proposer des mesures répondant aux attentes des citoyens, quel que soit le segment de la population concerné (chefs d'entreprise, agriculteurs, ouvriers, cadres...);
- leur supposée **incapacité** à **modifier** réellement et en profondeur la société par les politiques publiques mises en œuvre ;
- la multiplication des **promesses** lors des campagnes électorales qui ne sont pas tenues une fois les élections passées ;
- la prétendue hypocrisie des responsables politiques, qui seraient mus par leur narcissisme et la **recherche du pouvoir pour le pouvoir**, ou par des intérêts catégoriels, voire par des intérêts matériels, et non par l'intérêt général ;
- leur **manque d'exemplarité**, à la faveur de la multiplication des condamnations pénales ;
- la **perte de leur prestige** en raison notamment de la « *peopolisation* » de la vie politique et des condamnations pénales qui ont été prononcées ces dernières années à l'encontre de plusieurs élus de premier plan ;
- le supposé manque de qualités oratoires et plus généralement de **charisme** de la majorité des élus, considérés davantage comme des gestionnaires technocratiques que comme des meneurs et des visionnaires.

B. Les forces de l'ordre

Plusieurs griefs sont adressés aux forces de l'ordre en France, qui écornent leur autorité :

- un **usage excessif de la force**, notamment lors des opérations de maintien de l'ordre et des interpellations ;
- des **manquements réguliers à leurs obligations déontologiques** (manque de politesse, insultes, contrôle au faciès, propos racistes notamment) ;
- une **prétendue priorité accordée aux infractions de faible gravité** commises par les « *gens ordinaires* », faciles à détecter et permettant de « faire du chiffre », au détriment des infractions plus graves commises par des auteurs plus difficiles à sanctionner (trafiquants de drogue et délinquants à « *col blanc* »).

C. Les magistrats

Les critiques adressées à la juridiction judiciaire sont multiples :

- **décisions judiciaires trop « laxistes »** (en particulier pour les infractions graves comme les délits et les crimes) **ou trop sévères** (à l'encontre des infractions jugées mineures du quotidien) ;
- **délai** de jugement trop long (tant en première instance qu'en appel et en cassation, et multiplication des procédures permettant au mis en cause de freiner la procédure puis l'exécution des décisions de justice) ;
- **coût** de la justice (le ministère d'avocat est soit obligatoire à hauteur de cassation, soit fortement recommandé) ;
- **complexité** du droit applicable en raison des changements incessants du cadre juridique et des revirements de la jurisprudence ;
- **multiplication des « pièges » procéduraux** (par exemple la prescription ou les irrecevabilités) ;
- **incompréhension face aux décisions de classement sans suite ou de non-lieu** ;
- **sentiment parfois d'une insuffisante prise en compte des arguments des parties** ;
- **langage juridique peu compréhensible** voir abscons, en particulier pour les personnes qui n'ont pas fait d'études de droit ;
- **insuffisante prise en compte du statut de victime** ;
- **manque d'efficacité** de certaines sanctions pénales en raison des nombreux aménagements de peine décidés par le juge d'application des peines (JAP) ;
- **sentiment que les juges bénéficient d'une forme d'impunité dans l'exercice de leurs fonctions.**

Ces critiques sont corroborées par des sondages récents, qui soulignent une défiance plus forte des citoyens à l'égard de la justice en France qu'en Allemagne et en Italie¹.

¹ Sciences Po Cevipof, Opinionway, « En qu[o]i les Français ont-ils confiance aujourd'hui ? », *Le baromètre de la confiance politique*, vague 17, février 2026, p. 27.






L'image de la justice

Nouvelle question 2026



10 313 personnes

q9v17. Pour vous, quelles sont les caractéristiques qui vous paraissent les plus représentatives de la justice actuelle en [PAYS] ? En premier ? En second ?
Jusqu'à deux réponses possibles – Total supérieur à 100%

% Au total	 France	 Allemagne	 Italie	 Royaume-Uni	 Roumanie
Elle est trop laxiste	44%	31%	15%	24%	14%
Elle n'a pas assez de moyens	41%	26%	13%	34%	11%
Elle est politisée	31%	20%	22%	25%	50%
Elle ne sanctionne pas suffisamment les magistrats lorsqu'ils agissent de manière fautive	24%	21%	18%	17%	46%
Elle est trop complexe	22%	18%	19%	24%	8%
Elle est partielle	10%	16%	15%	22%	32%
Elle traite tout le monde à égalité	7%	15%	15%	13%	5%
Elle est efficace	5%	16%	20%	14%	8%
Elle est accessible et à l'écoute des citoyens	4%	13%	16%	11%	6%
Elle gère bien l'exécution des peines	3%	12%	13%	10%	5%
NSP	1%	2%	8%	1%	1%

En revanche, on ne perçoit pas, dans le débat public français, de critiques sur la **qualité intrinsèque** des décisions de justice et sur les raisonnements juridiques tenus par les magistrats, sans doute grâce à la sélectivité du concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et aux formations qui y sont dispensées pendant 31 mois, la formation comprenant en alternance des périodes de stages et des périodes d'études à Bordeaux.

S'il n'existe pas davantage de critiques sur le **manque de probité des magistrats**, le ministère de la justice a constaté ces dernières années l'accroissement dans certaines juridictions des cas d'emprise par des réseaux de narcotrafics, touchant des agents souvent jeunes.

ANNEXE 6

L'État de droit

Il n'existe pas de définition unique de l'État de droit.

Par **État de droit**, on entend communément, d'une part, le noyau de principes visant à empêcher l'arbitraire du pouvoir politique à travers la mise en place de contre-pouvoirs encadrant les pouvoirs législatif et exécutif, d'autre part, une pyramide de normes préétablies et coiffées par une Constitution protégeant les libertés et droits fondamentaux.

Selon la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en 2016, les caractères de l'État de droit sont les suivants : « 1) *la légalité, avec procédure d'adoption des textes de loi fondée sur la transparence, l'obligation de rendre compte et la démocratie* ; 2) *la sécurité juridique* ; 3) *l'interdiction de l'arbitraire* ; 4) *l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales, avec contrôle juridictionnel des actes administratifs* ; 5) *le respect des droits de l'homme* ; 6) *la non-discrimination et l'égalité devant la loi* ».

En décembre 2025, la Commission de Venise a ajouté deux nouveaux critères : les freins et contrepoids (institutionnels ou non) et le contrôle constitutionnel, garant du bon fonctionnement des institutions.

L'État de droit se distingue de l'État policier où règnent l'arbitraire et la violence non légitime, et de l'État légal, dans lequel la loi est la valeur suprême et échappe à tout encadrement.

L'« **état du droit** » désigne l'ensemble des normes positives (lois et règlements) que le législateur peut modifier avec une simple majorité (ou que le pouvoir exécutif peut modifier librement dans le cadre de son pouvoir réglementaire), par opposition à la Constitution que seul le peuple, ou le législateur constituant, peut amender.

Même si elles sont souvent confondues, les notions de démocratie (entendue comme le choix des gouvernants par les gouvernés à travers des élections) et d'État de droit sont distinctes.

Il a existé des « *démocraties populaires* » communistes dans lesquelles l'État de droit était absent. Inversement, des régimes de monarchies constitutionnelles peuvent être compatibles avec l'État de droit.

La démocratie électorale ne se confond donc pas avec la démocratie libérale, dans laquelle les pouvoirs législatif et exécutif sont encadrés par l'État de droit.

Une démocratie authentique et moderne est nécessairement assortie d'un État de droit : on parle alors de démocratie libérale.

ANNEXE 7

Fascisme, totalitarisme, dictature, autoritarisme : de quoi parle-t-on ?

A. Le fascisme

Historiquement, le fascisme désigne le mouvement fondé en Italie en **1919** par **Benito Mussolini** et le système politique érigé en 1922 après sa prise du pouvoir. Il provient du mot italien « *fascismo* », dérivé de *fascio* (« faisceau ») car Mussolini s'appuyait sur des « *faisceaux de combat* ».

- **Umberto Eco**

Dans un essai publié en 1995, **Umberto Eco** soutient qu'il existerait une forme de fascisme fondamental, « *Urfascisme* », ou « *fascisme primitif et éternel* », qui menacerait toute société. Le point de départ de sa réflexion est le **flou de l'idéologie fasciste**, qui n'a pas bénéficié d'un corpus de textes abouti comme le communisme (ouvrages de Marx, Engels, puis Lénine et Mao) et du nazisme (livre *Mein Kampf* d'Hitler) : « *le fascisme italien n'avait pas une philosophie propre* », il n'était qu'un « *totalitarisme flou* », offrant une « *désarticulation ordonnée* » sur les plans politique et idéologique. Ce flou idéologique a permis une grande plasticité à ce mouvement politique, qui a essaimé un peu partout dans le monde depuis les années 1930.

L'« *Urfascisme* » peut se reconnaître quand l'une des **quatorze caractéristiques** identifiées par Eco est observée : « *il suffit qu'une seule d'entre elles soit présente pour faire coaguler une nébuleuse fasciste* », alors même que ces caractéristiques sont formellement incompatibles entre elles.

La première caractéristique est le « **culte de la tradition** », dont il découle qu'« *il ne peut y avoir d'avancée du savoir* ». En effet, « *la vérité a déjà été énoncée une fois pour toutes et l'on ne peut que continuer à interpréter son obscur message* ».

Parmi les autres critères identifiés par Eco figurent le refus du modernisme entendu comme le rejet du rationalisme issu des Lumières ; le « *culte de l'action pour l'action* » ; le refus de l'esprit critique ; le « *racisme* » ; l'appel aux « *classes moyennes frustrées* » ; le nationalisme ; l'obsession du complot ; la désignation d'« *ennemis* » « *à la fois trop forts et trop faibles* » ; un « *état de guerre permanente* » qui aboutira à une victoire totale ; un « *élitisme de masse* » ; un « *culte du héros* » associé à un « *culte de la mort* » ; une culture « *machiste* » ; la réduction du peuple à une « *volonté commune* » ; l'utilisation d'un lexique pauvre et d'une syntaxe élémentaire.

De manière générale, l'école dite « *générique* », représentée notamment par les historiens américains Robert Paxton et George Mosse, considère que « *la notion de fascisme peut être étendue à d'autres mouvements et régimes politiques qui se distinguent par une croyance dans le déclin fondamental des sociétés, un nationalisme exacerbé et le recours à la violence* »¹.

¹ « Le trumpisme est-il un fascisme ? Les avis divergents de deux historiens », propos de Marc Lazar et Olivier Burtin recueillis par Marion Dupont, *Le Monde*, 3 mai 2025.

- **Emilio Gentile**

Contrairement à Umberto Eco qui adopte une conception extensive du fascisme, l'historien Émilio Gentile retient une définition plus **restreinte** car centrée sur l'exemple historique italien. Le fascisme est alors entendu comme un « *phénomène politique moderne, nationaliste et révolutionnaire, antilibéral et anti-marxiste, organisé en parti-milice, avec une conception totalitaire de la politique et de l'État, avec une idéologie activiste et antithéorique, avec des fondements mythiques, virilistes et antihédonistes, sacralisée comme une religion laïque, qui affirme le primat absolu de la nation, entendue comme une communauté organique ethniquement homogène, hiérarchiquement organisée en un État corporatiste, avec une vocation belliqueuse à la politique de grandeur, de puissance et de conquête, visant à la création d'un ordre nouveau et d'une civilisation nouvelle* »¹.

Une définition plus précise du fascisme est également proposée par Émilio Gentile, composée de **dix caractéristiques** structurées autour de trois axes (organisationnel, culturel et institutionnel)².

Selon Marc Lazar, professeur émérite d'histoire et de sociologie politique à Sciences Po, l'approche d'Emilio Gentile est partagée par un grand nombre d'historiens français³.

- **Le débat aujourd'hui**

Le terme de « fascisme » est souvent utilisé pour **discréditer** un adversaire considéré comme une autorité illégitime. Comme le relève Émilio Gentile, « *après 1945, par exemple, ont été qualifiés de fascistes le régime de Juan Perón en Argentine, la république présidentielle de Charles de Gaulle en France, les régimes à parti unique du tiers-monde, la dictature des colonels en Grèce, la présidence de Richard Nixon aux États-Unis, les régimes militaires de l'Amérique latine, mais aussi les démocraties bourgeoises, et mêmes les régimes communistes* »⁴.

Selon Émilio Gentile, les régimes autoritaires tels que celui de Salazar au Portugal ou Franco en Espagne présentent certes des « *caractéristiques fascistes* » mais sont des « *régimes sans mouvement* » dans la mesure où « *ils n'étaient pas le fruit de mouvements de masse, qu'ils ne se fondaient pas sur le parti unique et qu'ils n'avaient pas pour objectifs principaux la mobilisation et l'organisation totalitaire des masses* ». Selon lui, le fascisme commence en 1919 et finit en 1945 et « *ne peut qualifier que les régimes italien et allemand de cette période* »⁵.

Le fascisme, c'est ce qui « **fascine** », les deux termes étant proches étymologiquement. Les régimes fascistes agissent vite, en raison de leur **culte de la vitesse**. Ils font sauter sans vergogne des normes juridiques, des traditions politiques : la **décence** est une notion inconnue des dirigeants fascistes. Les violations des valeurs

¹ Emilio Gentile, *Qu'est-ce que le fascisme, histoire et interprétation*, Gallimard, Folio histoire, p. 16.

² Ibid., p. 120-122.

³ « Le trumpisme est-il un fascisme ? Les avis divergents de deux historiens », propos de Marc Lazar et Olivier Burtin recueillis par Marion Dupont, *Le Monde*, 3 mai 2025.

⁴ Emilio Gentile, op. cit. , p. 69.

⁵ « Le trumpisme est-il un fascisme ? Les avis divergents de deux historiens », propos de Marc Lazar et Olivier Burtin recueillis par Marion Dupont, *Le Monde*, 3 mai 2025.

démocratiques traditionnelles n'ont pas le temps d'entraîner des résistances de la population en raison de l'usage immédiat et massif de la répression policière. Il en résulte un phénomène de **sidération** de la part des individus et des opposants politiques.

Un grand nombre de commentateurs, à l'instar de **Robert Paxton**¹, considèrent que **les États-Unis de Donald Trump** sont tombés dans le fascisme.

Pour **Marc Lazar**, la notion de fascisme générique ne permet pas de prendre en compte les spécificités des phénomènes contemporains, contrairement à celle de « **démocratie illibérale** », dans laquelle des dirigeants autoritaristes recourent à des éléments de nature fasciste tout en vidant de leur substance les institutions typiques de la démocratie et de l'État de droit. De fait, à ce stade, les partis politiques ne sont pas interdits aux **États-Unis**, les élections n'ont pas été annulées, les médias demeurent libres malgré les attaques subies et aucun opposant politique n'est emprisonné ou assassiné. D'ailleurs, le rapport sur la démocratie en 2026 du V-Dem Institute considère que les **États-Unis** sont passés de statut de **démocratie libérale** à celui de **démocratie élective**.

B. Le totalitarisme

Hannah Arendt soutient dans son ouvrage *Les Origines du totalitarisme*, paru en 1951, que seuls deux pays ont véritablement connu le totalitarisme : l'Allemagne avec le nazisme et l'URSS avec le communisme. Dans ces régimes, le parti unique contrôle toutes les sphères de la société et de la vie privée, en luttant ou en affaiblissant les liens familiaux, les communautés religieuses et les activités culturelles.

Pour **Émilio Gentile**, le fascisme est une forme de totalitarisme, car il s'immisce dans la sphère privée et entend subordonner la religion à ses fins.

Selon le politologue **Carl Friedrich**, le totalitarisme comporterait cinq caractéristiques fondamentales :

- un parti unique dirigé par un chef charismatique et contrôlant étroitement une puissante administration ;
- une idéologie officielle promettant l'accomplissement de l'humanité ;
- une police recourant à la terreur ;
- une planification poussée de l'économie ;
- un monopole des moyens de communication de masse mettant en œuvre une propagande officielle.

La question du **périmètre** des régimes totalitaires reste ouverte. S'il semble exister un consensus pour qualifier aujourd'hui de totalitaires les régimes nord-coréen, iranien et taliban, des interrogations subsistent pour d'autres régimes.

¹ Marie-Violette Bernard, « "Le fil rouge, c'est la remise en cause de la démocratie" : pourquoi historiens et politologues sont de plus en plus nombreux à qualifier Donald Trump de "fasciste" », *France Info*, 20 janvier 2025.

Johann Chapoutot relève que plusieurs responsables américains utilisent des références nazies (comme le salut d'Elon Musk effectué en public le 20 janvier 2025) pour faire sauter la « *clef de voûte* » des régimes démocratiques, à savoir leur rejet du fascisme et du nazisme.

C. Les dictatures

Tous les régimes dictatoriaux ne sont pas *ipso facto* fascistes¹.

Les régimes dictatoriaux de Franco en Espagne ou de Salazar au Portugal ne peuvent être assimilés à des régimes fascistes, même si ces deux régimes ont des affinités avec ce mouvement comme indiqué précédemment.

D. Autoritarisme et démocratie illibérale

Dix caractéristiques peuvent définir les régimes autoritaristes, y compris ceux à l'œuvre dans les démocraties illibérales :

- 1) Un pouvoir ultime détenu par un **homme fort**, se présentant comme un « *homme providentiel* », doté d'une autorité charismatique, qui tente de distribuer le pouvoir au sein de sa famille, ou d'un clan, en vue d'en assurer la pérennité ;
- 2) Un **corpus idéologique souvent évanescant et inconstant**, fondé sur la défense des intérêts du peuple « vertueux » mais « opprimé » par les supposées « élites », le culte du corps et de la virilité, et la promotion des valeurs traditionalistes (mariage, politique nataliste, hostilité au mariage de personnes de même sexe et aux personnes transgenre par exemple), ce qui n'empêche nullement le dirigeant de méconnaître ces valeurs morales (mensonges, corruption, conflits d'intérêts par exemple) ;
- 3) Le culte de la vitesse, des réformes radicales voire de la Révolution afin de régénérer et **sauver la Nation** d'un prétendu déclin, ce qui se traduit par une saturation permanente de l'espace public ;
- 4) L'élaboration d'un **narratif transcendant**, glorifiant le passé et l'avenir du peuple, et instrumentalisant les religions instituées, ce qui aboutit à la réécriture du « roman national », valorisant les anciennes zones d'ombre de l'histoire nationale, sans aller toutefois jusqu'à promettre un bouleversement géopolitique et messianique et l'avènement d'un « Homme nouveau » comme le nazisme ;
- 5) La constitution d'« **ennemis** », en lieu et place d'« **adversaires** », tant à l'intérieur du pays (minorités et opposants politiques) que sur la scène internationale, engendrant dans le pays un sentiment de peur et l'absence de manifestations d'hostilité au pouvoir en place ou dans de faibles proportions

¹ Pour François Furet, le franquisme et le salazarisme sont des « régimes dictatoriaux plus traditionnels, c'est-à-dire contre-révolutionnaires, prenant appui sur l'Église, les propriétaires fonciers, l'armée, les forces réactionnaires classiques de l'âge prédémocratique » et ne peuvent pas être assimilés au fascisme. Voir le site de la Ville de Genève : <https://www.geneve.ch/themes/culture/bibliotheques/interroger/reponses/est-origine-du-mot-fascisme-et-est-la-difference-le-nazisme>

(pour certains historiens, si le fascisme des années 1930 était antisémite, les mouvements post-fascistes actuels sont tous islamophobes¹) ;

- 6) L'utilisation d'un **vocabulaire appauvri** et parsemé de termes vulgaires et d'insultes, afin de pourfendre l'« *establishment* », la science, « *l'État profond* » et les « *ennemis* », en saturant l'espace médiatique ;
- 7) Les attaques contre **l'État de droit et les contre-pouvoirs** (Parlement et autorités juridictionnelles), à travers des réformes institutionnelles, la nomination d'hommes et de femmes de confiance à des postes clefs, et l'utilisation des moyens de l'État pour attaquer les « *ennemis* » du pouvoir en place (poursuites judiciaires engagées contre ces derniers) ;
- 8) L'affaiblissement des **libertés fondamentales**, en arguant notamment de situations d'urgence, comme la liberté de manifester ou la liberté d'expression ;
- 9) L'ostracisation voire la mise sous tutelle des **médias** non alignés et la multiplication des critiques virulentes adressées aux journalistes perçus comme hostiles ;
- 10) Au niveau **international**, rejet des organisations internationales et des négociations internationales (engagement climatique, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale du commerce...), assimilées à des entraves inacceptables à la souveraineté nationale, et recours aux actions militaires.

Chaque régime autocratique étant unique, certains de ces traits peuvent être absents ou connaître d'importantes variantes.

Il existe actuellement une forte tentation de l'autoritarisme en Europe, y compris en France.

La France et la tentation de l'autoritarisme

Selon un sondage publié le 4 décembre 2025 et réalisé par Eurobazooka pour la revue en ligne *Le Grand Continent*, la France est le pays sondé où le désir de voir l'émergence d'un pouvoir politique plus centralisé et autoritaire est le plus élevé (24 %), contre 16 % en Italie, 14 % en Belgique et 7 % en Allemagne et au Portugal.

Ces résultats font écho à un autre sondage réalisé par Ipsos pour le compte du Conseil économique, social et environnemental à l'occasion de la publication de son rapport annuel sur l'état de la France en 2024² :

- 15 % des Français déclarent qu'ils ne seraient pas prêts à défendre la démocratie si elle était en danger ;
- 23 % des sondés ne sont pas convaincus que la démocratie représente le meilleur système politique existant ;
- 51 % des Français jugent que seul un pouvoir fort et centralisé peut garantir l'ordre et la sécurité.

¹ « Le trumpisme est-il un fascisme ? Les avis divergents de deux historiens », propos de Marc Lazar et Olivier Burtin recueillis par Marion Dupont, *Le Monde*, 3 mai 2025.

² Conseil économique, social et environnemental, *Sortir de la crise démocratique*, rapport annuel sur l'état de la France en 2024, rapporteure Claire Thoury, 2 octobre 2024, p. 23.

ANNEXE 8

1984 : le célèbre roman dystopique d'Orwell reste d'actualité

Publié en 1949, le roman dystopique *1984* est le dernier roman écrit par l'écrivain britannique George Orwell. Inspiré du livre *Nous autres* de l'écrivain russe Evgueni Zamiatine paru en 1920, *1984* présente la vie d'un homme, Winston Smith, écrasé par le régime totalitaire anglais, qui s'inspire des méthodes utilisées par les dirigeants nazis et communistes tout en recourant à des technologies de contrôle de la population sans précédent.

Myriam Revault d'Allonnes relève avec raison qu'« avec l'avènement de la "post-vérité", le monde imaginé par Orwell dans *1984* a aujourd'hui de [...] fortes résonances [...] parce qu'il figure un monde où l'idée de vérité aurait totalement disparu »¹.

- **Une autorité politique suprême : Big Brother**

Les lois ont disparu en Angleterre² et la société est dirigée par Big Brother, dirigeant suprême, dont le visage est omniprésent mais dont l'existence physique demeure mystérieuse.

Big Brother prétend fabriquer « *les lois de la nature* » car « *rien n'existe que par la conscience humaine* », de sorte que les théories selon lesquelles la Terre a été inhabitée pendant des milliers d'années et qu'elle tourne autour du Soleil n'ont plus lieu d'être³.

La valeur suprême, c'est le Parti, l'« *angsoc* » (socialisme anglais), d'obéissance communiste. Le Parti est « *immortel* », non l'individu⁴, étant précisé que « *le Parti recherche le pouvoir pour le pouvoir, exclusivement pour le pouvoir* » : « *le pouvoir n'est pas un moyen, il est une fin* »⁵. Le moyen utilisé par les autorités politiques est de faire « *souffrir* » les individus pour s'assurer de leur obéissance, à travers des tortures physiques et psychiques⁶.

- **Des ennemis intérieurs et extérieurs construits de toutes pièces ?**

Chaque jour les individus se rassemblent dans le cadre du « *programme des Deux minutes de Haine* » pour conspuer Emmanuel Goldstein, « *le traître fondamental* », « *l'ennemi du peuple* », ancien meneur du Parti au même titre que Big Brother, sans que personne ne connaisse la réalité de ses fautes⁷. *In fine*, cet ennemi intérieur semble avoir été créé de toutes pièces par le pouvoir en place car le livre qu'il a écrit à l'attention des opposants politiques véhicule les principes défendus par Big Brother⁸.

¹ Myriam Revault d'Allonnes, *La faiblesse du vrai, ce que la post-vérité fait à notre monde commun*, Points, p. 18.

² Georges Orwell, *1984*, Gallimard, Folio, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 374.

⁴ *Ibid.*, p. 379.

⁵ *Ibid.*, p. 371.

⁶ *Ibid.*, p. 376.

⁷ *Ibid.*, p. 24.

⁸ *Ibid.*, p. 161.

L'Océanie est en guerre permanente avec ses voisins mais l'ennemi change souvent d'identité au gré des alliances entre blocs, sans que ces revirements soient expliqués et justifiés¹. Le monde est alors partagé en quatre blocs : l'Océanie (la Grande-Bretagne, l'Amérique, l'Océanie et l'Afrique australe), l'Eurasie (correspondant à l'URSS et à l'Europe), l'Estasia (Chine et Japon principalement), et le reste du monde².

Les quartiers populaires de Londres font régulièrement l'objet de tirs de « *bombes fusées* », dans la quasi-indifférence des citoyens.

- **Les médias et l'Histoire au service exclusif du pouvoir politique**

Le bâtiment du ministère de la Vérité (ou *Miniver* selon la novlangue de l'Océanie) affiche trois slogans du Parti : « *La guerre c'est la paix* », « *La liberté c'est l'esclavage* », « *L'ignorance c'est la force* »³.

Le héros, Winston Smith, y est chargé de réécrire les articles de presse dans le journal *Times* au gré des décisions erratiques du Gouvernement.

Il utilise la « *novlangue* », invention du régime, qui doit remplacer à terme la langue ordinaire⁴. Son but est de « *rendre impossible tout autre mode de pensée* ». Par exemple, le mot et la notion même de liberté humaine doivent disparaître. Dans ce cadre, « *l'appauvrissement du vocabulaire [est] considéré comme une fin en soi* »⁵.

L'histoire du pays, antérieure à la révolution communiste, est soigneusement occultée, tandis que l'histoire récente est constamment réécrite par les dirigeants, au prix de mensonges répétés : « *Si tous les rapports racontaient la même chose [...], le mensonge passait dans l'histoire et devenait réalité* », car « *celui qui a le contrôle du passé [...] a le contrôle du futur* » et « *celui qui a le contrôle du présent a le contrôle du passé* »⁶.

Cette écriture permanente de l'histoire s'inscrit dans le cadre de la « *double pensée* »⁷ qui consiste « *en pleine conscience et avec une absolue bonne foi [à] émettre des mensonges soigneusement agencés* », à « *employer la logique contre la logique* », à « *répudier la morale alors qu'on se réclame d'elle* ». La double pensée s'exerce au carré, de manière métacognitive pour ainsi dire : « *appliquer le même processus au processus lui-même. Là était l'ultime subtilité. Persuader consciemment l'inconscient, puis devenir inconscient de l'acte d'hypnose que l'on vient de perpétrer.* »⁸

- **La fin des valeurs démocratiques et de l'État de droit**

La société est marquée par une forte inégalité entre classes sociales, les prolétaires étant ostracisés.

¹ Georges Orwell, 1984, Gallimard, Folio, p. 53.

² *Ibid.*, p. 263.

³ *Ibid.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 421.

⁵ *Ibid.*, p. 422.

⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁷ *Ibid.*, p. 55.

⁸ *Ibid.*

L'esprit critique des individus est proscrit, ce que n'ignore pas Winston Smith quand il déclare : « *Le crime de penser est la mort.* »¹ De fait, il est interdit par exemple d'écrire un journal intime, tout contrevenant s'exposant à la peine de mort ou à vingt-cinq ans de travaux forcés².

La liberté artistique n'existe pas davantage : « *Les livres étaient seulement un article qu'on devait produire, comme la confiture ou les lacets de souliers.* »³

- **Des technologies de surveillance omniprésentes**

Le « *télécran* » est un outil de contrôle de la population omniprésent. Installés par exemple dans la salle de restauration du ministère de la Vérité, dans les salons d'habitation individuelle ou dans les chambres, les télécrans sont à la fois des écrans de télévision qui transmettent constamment la propagande du régime (informations sur les performances économiques du pays et sur les victoires remportées sur le champ de bataille) et des caméras qui espionnent les faits et gestes des individus.

Les services de la Police de la Pensée emprisonnent et torturent toute personne manifestant ne serait-ce qu'un doute sur le discours officiel. Il n'existe presque plus de procès, les individus sont arrêtés, ils disparaissent, sont « *vaporisés* » car mêmes leurs noms et leurs souvenirs sont occultés⁴. La délation est obligatoire et elle est glorifiée, y compris quand les enfants dénoncent leurs parents⁵.

Une fois sorti du centre où il a été torturé sous l'autorité de M. O'Brien, suppôt du régime, le héros Winston Smith est mort intérieurement, il ne présente plus aucune résistance et ne remet plus en cause le discours officiel : « *Il aimait Big Brother* »⁶.

¹ Georges Orwell, *1984*, Gallimard, Folio, p. 45.

² *Ibid.*, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 186.

⁴ *Ibid.*, p. 33.

⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁶ *Ibid.*, p. 417.

ANNEXE 9

Films, littérature de science-fiction et accélérationnisme

A. Films sur l'illusion de vérité et de réalité

Dans le film *The Truman Show* sorti en 1998, le personnage principal Truman Burbank évolue sans le savoir depuis sa naissance dans un monde factice situé sur une île et composé exclusivement d'acteurs. Filmé en permanence dans le cadre d'une émission de télé-réalité à succès, il est dissuadé par divers moyens imaginés par Christof, le créateur et producteur exécutif de l'émission, de chercher à sortir de son île. Après avoir constaté plusieurs faits étranges et incohérents, Truman Burbank apprend la « vérité » sur sa situation de la bouche de Sylvia dont il était tombé amoureux. L'intéressé décide alors de s'échapper de son île et quitte finalement le plateau de tournage qui représentait son « monde », malgré les mises en garde de Christof.

Le film *Matrix* sorti en 1999 est devenu un film culte, parfois qualifié de « *cyberfilm* ». Les machines intelligentes ont pris le pouvoir et ont créé une « matrice » qui maintient les humains sous leur contrôle afin d'utiliser l'énergie de leurs corps sans qu'ils en aient conscience. Le personnage principal, Neo, est contacté par Morpheus qui dirige un groupe d'humains rebelles qui tentent de combattre la matrice. Lors de leur première rencontre, Morpheus propose à Neo de choisir entre deux pilules : la rouge lui donnera accès à la vérité sur la matrice, la bleue le ramènera à son ancienne vie. Cette image de la pilule rouge est devenue virale dans certaines communautés politiques comme l'a rappelé Arnaud Miranda lors de son audition par la délégation à la prospective le 22 janvier 2026 : « *Les auteurs néo-réactionnaires* » comme Curtis Yarvin « *proposent pareillement à leurs lecteurs de prendre cette pilule rouge, de se défaire de tous les idéaux démocratiques pour voir le monde tel qu'il est, c'est-à-dire comme un monde fait de rapports de force.* »¹

B. Les romans de cyberpunk : une imagination apocalyptique mais visionnaire ?

Lors de son audition par la délégation le 9 avril 2026, Yannick Rumpala a considéré que « *le cyberpunk avait anticipé trois formes de déplacement du pouvoir et de la domination : [...] l'ultra-dominance de conglomerats transnationaux – les "mégacorps" –, [...] la sécession des élites, leur déconnexion et leur déterritorialisation [...], la morale s'effaçant au profit d'une impunité quasi institutionnalisée* ».

1. Blade Runner

En 1968, Philip. K. Dick fait paraître son ouvrage *Les Androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, plus connu sous le nom *Blade Runner* depuis son adaptation cinématographique en 1988.

¹ Voir également son ouvrage *Les Lumières sombres : Comprendre la pensée néoréactionnaire*, Gallimard/Le Grand Continent, 2026, p. 57.

La Terre a été ravagée par une guerre nucléaire. Dans un Los Angeles dystopique de 2019, l'autorité policière impose à Rick Deckard, un « *blade runner* », d'éliminer des « *réplicants* », des androïdes illégaux presque indistinguables des humains.

Roy Batty, chef des réplicants rebelles, incarne la révolte contre cette autorité : il exige des réponses sur sa propre origine et sa durée de vie, défiant la toute-puissance de ses concepteurs.

Le roman montre que les personnages qui sont épris de liberté, à l'instar de Deckard, ainsi que les androïdes, sont enfermés dans des illusions dont ils peinent à s'extraire.

2. Neuromancien

Depuis 1984, date de sa parution, l'ouvrage *Neuromancien* de William Gibson, écrivain américain, est considéré comme la Bible du cyberpunk dans la littérature de science-fiction.

Dans un monde dominé par des « *mégacorporations* », des multinationales technologiques puissantes, la vérité n'existe que par fragments, et l'autorité ne repose plus sur la légitimité, mais sur la capacité à contrôler les flux d'information et les consciences. Les êtres humains sont tous équipés d'implants cybernétiques et de biotechnologies : même les souvenirs et les désirs sont façonnés par des forces extérieures.

La cyberspace, ou matrice, est une « *hallucination consensuelle* », consistant en une « *représentation graphique de données extraites des mémoires de tous les ordinateurs* »¹.

Case, ancien pirate informatique, incarne la quête d'une vérité inaccessible.

C. La théorie de l'accélérationnisme

L'idée centrale de l'**accélérationnisme** est d'accélérer le développement du capitalisme grâce au déploiement des technologies afin de provoquer une implosion sociale et de faire advenir un nouveau monde.

Cette théorie n'est donc pas sans lien avec les pensées de :

- Marx, qui soutenait que le développement du capitalisme devait aboutir, en raison de ses contradictions, à sa chute et à l'avènement du socialisme ;
- Deleuze et Guattari, pour qui « *le capitalisme [...] ne peut survivre qu'en recréant sans cesse des reterritorisations artificielles. Il faut donc accélérer le processus, pousser la machine à son maximum, jusqu'à ce qu'elle explose.* »²

¹ <https://www.futura-sciences.com/livres/science-fiction-neuromancien-98/>

² Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Capitalisme et Schizophrénie*, tome 2, « Mille Plateaux », Les Éditions de minuit, 1980.

C'est **Nick Land**, alors figure emblématique de la gauche intellectuelle d'avant-garde, qui a théorisé l'accélérationnisme à la fin des années 1990, avant d'embrasser les thèses d'extrême droite dans une série d'articles intitulés *The Dark Enlightenment* (*Les Lumières noires*), publiés en 2012. Défendant la « *renaissance occidentale* », Nick Land soutient que cette renaissance reposerait sur quatre piliers¹ :

- le maintien de « *l'innovation scientifique, technologique et commerciale* » ;
- le « *remplacement de la démocratie représentative par un républicanisme constitutionnel (ou des mécanismes de gouvernement encore plus antipolitiques)* », en clair l'affaiblissement des contre-pouvoirs ;
- le rétrécissement de l'État interventionniste à un État minimal ;
- l'abolition des banques centrales et la restauration de la monnaie fiduciaire.

D. « Résistance 2050 », roman dystopique français

Dans ce roman paru en 2023, Amanda Sthers et Aurélie Jean imaginent une France coupée en deux : la majorité de la population a accepté un implant cérébral promu par le Gouvernement, tandis que le Sud du pays et la Bretagne s'y opposent et sont entrés en résistance.

Les capacités cognitives des « *pucés* » sont améliorées : « *les équipés assimilaient une quantité d'information gigantesque à des niveaux d'abstraction qui, trente années auparavant, étaient l'apanage d'esprits au quotient intellectuel supérieur* »², de sorte que l'apprentissage se fait sans effort³, entraînant la disparition des écoles et des universités⁴.

« *Le métavers immersif par la puce est désormais massivement utilisé* », ce qui permet à l'État et aux grandes entreprises technologiques de « *capter leurs envies, leurs dégoûts, mais aussi leurs peurs pour anticiper leurs actions et leurs décisions* »⁵.

La puce permet un contrôle social sans précédent sur la population car elle oriente « *les comportements pour maintenir la paix et l'ordre social* »⁶ : « *Le Gouvernement se permettait même d'interpeller des citoyens qui avaient formulé la simple pensée intérieure de commettre un acte illégal.* »⁷

Les ingénieurs brillants sont cependant capables de désactiver temporairement leurs propres puces ou de modifier ses signaux⁸.

¹ Arnaud Miranda, « Qui est Nick Land ? Découvrir le prophète des Lumières noires », *Le Grand Continent*, 7 septembre 2025.

² Amanda Sthers et Aurélie Jean, *Résistance 2050*, Éditions de l'Observatoire, 2023, p. 28.

³ *Ibid.*, p. 76.

⁴ *Ibid.*, p. 122.

⁵ *Ibid.* p. 50.

⁶ *Ibid.*, p. 158.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, p. 121.

La création artistique a disparu chez les « équipés », de même que les « croyances religieuses, spirituelles et ésotériques »¹.

La grande inquiétude des autorités est d'anticiper les conséquences d'une panne durable de la puce sur des personnes équipées depuis leur naissance².

Dans cette société hyper-technologique, l'autorité scientifique bénéficie d'un prestige considérable, tandis que les autorités publiques demeurent inchangées. Les institutions actuelles sont maintenues (comme la présidence de la République et le gouvernement) : « *Il est amusant de constater que malgré l'instauration d'une VI^e République et la révolution technologique des dernières années, la France glorifie toujours la désuétude et les traditions, et a gardé en 2050 les traces du Code napoléonien, des us et coutumes d'un autre temps, des rites protocolaires patriarcaux et un certain goût pour le décorum.* »³

¹ Amanda Sthers et Aurélie Jean, *op. cit.*, p. 108.

² *Ibid.*, p. 106.

³ *Ibid.*, p. 83.

ANNEXE 10

La démarche scientifique classique et son évolution

La démarche scientifique classique repose schématiquement sur **huit principes** :

- 1) les faits existent **indépendamment** de l'observateur (ce que l'on appelle le réalisme méthodologique) ;
- 2) les faits ne doivent **pas être sélectionnés** par le scientifique, qui doit tenir compte de l'intégralité des faits ;
- 3) lorsqu'il œuvre dans son laboratoire, le scientifique doit être dépourvu de **croiances** et de **préjugés** (ce que Max Weber appelle la **neutralité axiologique**) ;
- 4) le scientifique doit cultiver un **doute méthodologique perpétuel à l'égard des données, des théories et des hypothèses à tester** ;
- 5) les théories scientifiques sont des systèmes de **propositions logiques élaborées¹ par l'homme**, reposant sur des hypothèses, visant à expliquer le passé et le présent, voire à prédire l'avenir, qui doivent être « **falsifiables** » (ou réfutables) selon Karl Popper ;

Karl Popper et la falsifiabilité

Selon Karl Popper, toute théorie scientifique est falsifiable : « *La logique doit autoriser l'existence d'un énoncé ou d'une série d'énoncés d'observations qui lui sont contradictoires, c'est-à-dire, qui la falsifierait s'ils se révélaient vrais.* »²

L'affirmation : « *Aujourd'hui il neige ou il ne neige pas* » n'est pas réfutable : elle n'apporte aucune information sur l'état du monde et il n'existe pas d'hypothèse concurrente capable de la réfuter. Les énoncés proposés par l'astrologie, le marxisme ou la psychanalyse ne sont pas falsifiables selon Popper.

Une hypothèse peut être définitivement invalidée (sauf si l'on modifie de manière *ad hoc* certains paramètres), mais elle n'est jamais vérifiée définitivement : elle est seulement corroborée provisoirement. Plus une théorie est générale, plus elle offre des cas de réfutabilité. La science progresse par essais et erreurs, mais en obéissant à une démarche rigoureuse.

- 6) les théories scientifiques doivent être **simples** (mais pas simplistes), **parcimonieuses** et **élégantes** ;

¹ On constate donc que le réalisme méthodologique de la science n'est pas incompatible avec le constructivisme, qui soutient que les théories sont élaborées par l'homme et ne correspondent pas nécessairement à la « réalité en soi ». Le réalisme méthodologique est en revanche incompatible avec le nominalisme (qui soutient que dans le monde réel n'existent que des individus irréductibles aux concepts scientifiques) et l'idéalisme (qui postule que le monde des idées est à l'origine du monde réel).

² Alan F. Chalmers, *Qu'est-ce que la science ?* Le Livre de Poche, juillet 2020, p. 76.

- 7) les hypothèses et les expériences doivent être **reproductibles** par d'autres scientifiques afin de vérifier les résultats et de discuter voire critiquer les théories utilisées¹, ce qui implique une **transparence** totale des données et procédures ;
- 8) les théories scientifiques sont par construction **précaires**, car susceptibles d'être intégrées dans des théories plus larges². Une théorie lourde, surchargée de cas particuliers et d'exceptions, risque fort d'être rapidement remplacée par une théorie plus simple et englobante.

Ces **huit principes** ont été fortement **enrichis** voire **remis en cause** par le développement de l'épistémologie et des sciences sociales depuis le XIX^e siècle.

1) *Les faits n'existent pas toujours indépendamment de l'observateur*

En physique des particules, le simple fait d'observer un électron nécessite d'envoyer des photons de haute énergie modifiant son état³.

En sciences sociales, les questions posées par le chercheur peuvent introduire des biais dans les réponses apportées (par exemple en utilisant des phrases interrogatives négatives ou des mots connotés ou en fixant une liste fermée de réponses possibles). C'est ce que l'on appelle le **biais de cadrage** : les réponses à un sondage varient selon la formulation de la question⁴.

2) *Les faits « bruts » n'existent presque jamais*

Les faits doivent être sélectionnés, construits, redressés, enrichis, contrôlés pour être utilisables. Certains faits sont quasiment bruts, comme la date d'un coup d'État ou le montant du Smic, d'autres nécessitent un travail de qualification par les scientifiques.

3) *Le fonctionnement de la recherche scientifique est soumis à des contraintes sociales et politiques comme n'importe quelle activité humaine*

Pour Gloria Origgi, la vérité est une « *question politique* », ce qui ne signifie pas évidemment que les clivages politiques se manifestent dans des équations de physique. Selon elle, « *la science a besoin de la politique pour se construire selon des normes de transparence, sincérité, justice, universalisme et objectivité* » : elle requiert des « *institutions scientifiques, qui organisent une intelligence collective faite de normes, de règles et de confiance* »⁵.

¹ Le terme *peer review*, omniprésent dans la science, désigne la révision et l'évaluation d'un travail scientifique par des pairs avant sa publication.

² La physique newtonienne est devenue un cas particulier de la physique de la relativité générale d'Einstein, tandis que les scientifiques essaient d'unifier, au sein d'une super-théorie, les acquis de la physique quantique et ceux de la relativité générale.

³ https://uel.unisciel.fr/chimie/strucmic/strucmic_ch01/co/apprendre_ch1_34.html

⁴ Par exemple, un morceau de viande recevra de meilleures notes si on le présente comme comportant « 75 % de maigre » plutôt que « 25 % de gras », alors que la réalité décrite est identique. Voir Sami Biasoni, *Le statistiquement correct*, Éditions du Cerf, 2023, p. 195.

⁵ Gloria Origgi, *La vérité est une question politique*, Albin Michel, 2024, p. 9-10.

4) *Les scientifiques ne sont pas exempts de biais de croyances dans leurs travaux*

Certains scientifiques, minoritaires, fondent leurs travaux sur l'intervention d'une volonté tierce. Il en va ainsi du principe anthropique, selon lequel les constantes et paramètres fondamentaux de l'univers ont des valeurs permettant l'apparition de la vie sur Terre, ce qui ne peut être le fruit du hasard selon eux. Il en va de même du créationnisme et de toutes ses variantes.

Les sciences sociales comme la sociologie et l'économie sont structurées autour de principes parfois peu explicites qui orientent les conclusions. Ainsi, un même phénomène comme le chômage pourra recevoir des interprétations différentes selon l'approche retenue (libérale, néo-libérale ou keynésienne), étant précisé que les théories économiques reposent souvent sur des préférences et des croyances des économistes qui échappent à un traitement logique.

5) *Les sciences se spécialisent sans cesse et manient des outils mathématiques élaborés, ce qui empêche d'avoir une vision globale du monde*

Le principe de simplicité des lois et des démonstrations scientifiques vient buter contre la spécialisation croissante des disciplines scientifiques, dans lesquelles les mathématiques et la formalisation ont la part belle.

6) *La science, promouvant un matérialisme méthodologique, méconnaît la richesse du monde réel*

Certains individus considèrent que le réductionnisme méthodologique à l'œuvre dans la science n'offre qu'une version appauvrie car unidimensionnelle de la complexité du monde.

En réalité, il existe souvent une « *confusion entre matérialisme et réductionnisme* », car le « *matérialisme scientifique ne signifie pas réductionnisme explicatif* » selon Guillaume Lecoindre¹.

7) *Un grand nombre de recherches publiées dans les revues scientifiques sont en réalité peu concluantes voire fausses*

Selon le professeur de médecine John P. A. Ioannidis, une forte inquiétude règne dans la communauté scientifique car un grand nombre de résultats pourraient être faux, en raison de ce que l'on appelle une « *crise de la reproductibilité* » des expériences².

8) *Les scientifiques ne cherchent pas toujours à modifier les paradigmes en vigueur*

Il existe une certaine « *dépendance du sentier* » qui conduit les chercheurs à ne pas remettre en cause des paradigmes et des théories qui ont fait leurs preuves depuis longtemps. D'ailleurs, les lauréats du prix Nobel de physique sont souvent récompensés pour des recherches effectuées lorsqu'ils étaient jeunes chercheurs, à un âge où le poids des conventions et des habitudes de travail est moins prégnant.

¹ Guillaume Lecoindre, *Savoirs, opinions, croyances, une réponse laïque et didactique aux contestations de la science en classe*, Belin éducation, 2025.

² Sami Bionni, *Le statistiquement correct*, Éditions du Cerf, 2023, p. 224.

Selon la thèse défendue par Thomas Kuhn dans son ouvrage *La Structure des révolutions scientifiques*, les avancées scientifiques majeures apparaissent soudainement, donnant lieu à des changements de paradigme, après une longue période de résistance de la science « normale » : un paradigme n'est remplacé qu'après une période de crise au cours de laquelle les anomalies se sont multipliées, sous réserve qu'un nouveau paradigme révolutionnaire et englobant ait été élaboré.

ANNEXE 11

Enseignement moral et civique (EMC) : présentation du volet « Éducation aux médias et à l'information » (EMI)

Éducation aux médias et à l'information (EMI)	
CP	
CE1	Première approche des stéréotypes dans la production visuelle et audiovisuelle
CE2	Initiation des élèves à la construction de l'information pour leur faire comprendre qu'elle relève de l'intérêt général
CM1	Civisme numérique Recherches en ligne, production et diffusion d'information Cyberviolences et harcèlement en ligne Sobriété numérique
CM2	Liberté d'expression en ligne, liberté de l'information (Convention internationale des droits de l'enfant, CIDE)
Sixième	Vie privée et vie publique en ligne, droit à l'intimité et droit à l'image, explication de la majorité numérique à 15 ans Réflexion sur les données personnelles, les traces numériques
Cinquième	Discours de haine en ligne, lien avec les discriminations et cadre législatif
Quatrième	Liberté d'expression en ligne et hors ligne, ses atouts, ses abus et ses limites Liberté de la presse Guerre informationnelle et cyberdéfense
Troisième	Le rôle des médias, des sondages, le couple information/désinformation, l'intelligence artificielle, les débats en ligne
CAP	Liberté et responsabilité : information, presse, travail journalistique, liberté d'expression et médias sociaux, intelligence artificielle
Seconde	Liberté de la presse et de l'information, travail journalistique, régulation des réseaux sociaux (règlement européen sur les services numériques, Pharos) L'intelligence artificielle et l'information
Première	Traitement médiatique des minorités (en lien avec la discrimination)
Terminale	La place des discours scientifiques et leur réception dans l'opinion, avec l'exemple du changement climatique Les débats sur les grands défis environnementaux et numériques (voie professionnelle) Travail sur les sondages et leurs usages Fiabilité des sources et débats sur les réseaux sociaux

Source : MENJ, DGESCO, Programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au CAP, 2024

ANNEXE 12

La liberté d'expression dans les sociétés démocratiques

A. En France

1. Le cadre constitutionnel

En France, la **liberté d'expression** est une liberté fondamentale qui découle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* » Protégée par le Conseil constitutionnel¹, elle permet à chaque individu de donner son point de vue sur n'importe quel sujet. La liberté d'expression connaît des exceptions, mais celles-ci sont strictement encadrées : négationnisme, atteinte à la vie privée, diffamation... Le Conseil constitutionnel s'assure que les atteintes portées par la liberté d'expression à d'autres principes de valeur constitutionnelle ne sont pas manifestement disproportionnées.

2. La loi de 1881 sur la liberté de la presse

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse occupe une place centrale dans notre pays en matière de liberté d'expression. Elle s'applique à la presse mais également aux contenus publiés en ligne.

Si son article 1^{er} rappelle que « *l'imprimerie et la librairie sont libres* », elle prévoit les limites à la liberté d'expression.

Sont ainsi punis les provocations aux crimes et aux délits, les délits contre les personnes comme la diffamation (qui consiste à affirmer faussement un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne) et l'injure, les délits contre les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers.

Certes, il n'existe pas actuellement de dispositions sanctionnant la simple diffusion d'une fausse information qui porte préjudice à un tiers, mais la plasticité de la notion de diffamation permet en général de combler cette lacune².

L'article 27 de la loi de 1881 traite spécifiquement des fausses informations car il prévoit que « *la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique,*

¹ Voir le considérant 38 de la décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 relative à la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse: « *Le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale [...] est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; [...] en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; [...] en définitive l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché.* »

² Commission « Les Lumières à l'ère numérique », rapport de la commission, Présidence de la République, janvier 2022, p. 79.

ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros », l'amende étant portée à 135 000 euros si l'information litigieuse est « de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ».

Les auteurs du rapport *Les Lumières à l'ère numérique* de 2022 préconisaient de ne pas modifier cet article 27 mais recommandaient de permettre aux associations luttant contre les fausses informations de se constituer partie civile quand ledit article a été méconnu¹, par analogie avec les prérogatives reconnues aux associations de lutte contre le racisme ou de défense des droits des consommateurs. Cette recommandation n'a pour l'heure pas été suivie d'effet.

De manière générale, la loi de 1881 n'a pas été « *conçue pour une expression publique généralisée* » sur les réseaux sociaux, et elle donne lieu à une jurisprudence subtile et foisonnante de la part des juridictions judiciaires, peu compréhensible des citoyens².

Toutefois, les auteurs d'un rapport récent de la Villa numeris considèrent que « *le cadre juridique actuel, établi en droit national par la loi de 1881 sur la liberté de la presse et complété par une multitude de textes ainsi qu'un corpus extensif de jurisprudence, est amplement suffisant, notamment pour circonscrire les limites à la liberté d'expression* »³.

Les rapporteurs considèrent que l'article 27 de la loi de 1881 est peu opérationnel. Selon Rudy Reichstadt, ces dispositions n'ont pas été utilisées récemment pour poursuivre les promoteurs de théories complotistes. Il ressort des informations fournies par le ministère de la justice que ces dispositions sont bien applicables aux services numériques mais que la simple reprise d'informations déjà divulguées ne constitue pas une « nouvelle », ce qui réduit considérablement la portée du dispositif, d'autant que le requérant doit également prouver la mauvaise foi de la personne ayant diffusé l'information litigieuse et un « trouble à la paix publique »⁴.

3. Le pluralisme dans les médias

Le pluralisme dans les médias vise à assurer la représentation des différents courants d'expression socioculturels. Il est **au cœur de la démocratie** : sans pluralisme, les électeurs n'auraient pas une vision satisfaisante des programmes des candidats, de sorte que les élections ne manifesteraient pas de manière adéquate le choix du peuple souverain.

¹ Commission « Les Lumières à l'ère numérique », *op. cit.* , p. 80.

² Analyse juridique de Pascal Beauvais, professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'École de droit de la Sorbonne-Université Paris 1, cité à l'annexe 2 du rapport du groupe de travail de la Villa numeris *Réaffirmer la liberté d'expression dans l'espace numérique*, février 2016, p. 33.

³ Groupe de travail de la Villa numeris, *Réaffirmer la liberté d'expression dans l'espace numérique*, février 2016, p. 10.

⁴ Le ministère de la justice considère que d'autres infractions peuvent être utilement mobilisées pour lutter contre la manipulation de l'information : délits de provocation (article 24 de la loi de 1881), de diffamation (article 32) et d'injure (article 33) publiques, délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal), délits de faux et usage de faux (article 441-1 et suivants C. pén.), délit de diffusion de fausses informations pour compromettre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire (article 224-8 C. pén.), délit de diffusion de fausses informations afin de faire croire à une destruction dangereuse pour les personnes (article 322-14 C. pén.), délit de fausses informations visant à induire en erreur les autorités civiles et militaires afin de servir les intérêts d'une puissance étrangère (article 411-10 C. pén.) ou encore délit de diffusion d'informations mensongères ou calomnieuses afin de provoquer la hausse ou la baisse de prix de biens ou services (article L.442-9 du code de commerce).

On distingue le **pluralisme externe**, qui vise à garantir la « *présence d'une diversité d'acteurs médiatiques sur le marché (journaux, chaînes de radio et chaînes de télévision, services de presse en ligne, etc.)*, *représentant des lignes éditoriales variées et qui ont des propriétaires différents* »¹, du **pluralisme interne**, applicable aux programmes proposés par chaque chaîne de télévision ou station de radio.

Si les journaux d'opinion sont autorisés en France, il n'en va donc pas de même des chaînes de télévision, qui doivent respecter un pluralisme interne : **les chaînes d'opinion ne sont pas autorisées**.

Selon Pauline Trouillard, chercheuse en droit des médias au CNRS, l'abandon aux États-Unis en 1987 de l'obligation de pluralisme interne a « *fragilisé le débat public, et favorisé l'avènement de l'ère de la post-vérité* »².

- La France dispose d'une **réglementation exigeante** en matière de **pluralisme interne**.

Depuis 2018, on distingue, pour les chaînes de télévision et les stations de radio, des règles applicables toute l'année et d'autres réservées aux périodes électorales³.

Hors élections, le Gouvernement dispose d'un accès à l'antenne limité au tiers du temps total d'intervention. Les autres partis et mouvements doivent avoir un accès **équitable** à l'antenne, en tenant compte d'un faisceau de critères (résultats des consultations électorales, nombre et catégories d'élus, importance des groupes parlementaires ou sondages d'opinion).

Pendant une période électorale, qui commence généralement six semaines avant le scrutin, le principe d'équité du temps de parole s'applique, mais il est remplacé par un strict principe d'égalité s'agissant de l'élection présidentielle. L'Arcom, qui a remplacé le Conseil supérieur de l'audiovisuel en 2022, peut adresser des mises en garde ou des mises en demeure si les règles du pluralisme ne sont pas respectées.

- Le Conseil d'État a récemment **élargi** la notion de **pluralisme interne**

Dans une décision du 13 février 2024, le **Conseil d'État** a considéré qu'il résultait de la loi du 30 septembre 1986 que le régulateur audiovisuel devait contrôler le « *respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes audiovisuels, notamment dans les programmes consacrés à l'information* », en « *prenant en compte, dans l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés* »⁴. Autrement dit, le pluralisme de l'information ne se limite pas au temps de parole des personnalités politiques invitées, il doit désormais s'étendre aux interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les **chroniqueurs et animateurs**.

¹ <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/presse-ecrite/le-pluralisme>. Voir notamment la décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 précitée et le considérant 11 de la décision du Conseil constitutionnel DC n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.

² Aude Dassonville, « "Que fait l'Arcom ?" : le régulateur de l'audiovisuel, défié par CNews, est rappelé à son rôle de gendarme », *Le Monde*, 23 avril 2026.

³ <https://www.arcom.fr/nous-connaître-nos-missions/garantir-le-pluralisme-et-la-cohesion-sociale/proteger-le-pluralisme-politique>

⁴ CE, n° 463162, 13 février 2025, considérant 15.

À la suite de cette décision juridictionnelle, l'Arcom a adopté une délibération le 17 juillet 2024, dans laquelle elle indique qu'elle apprécie désormais l'existence éventuelle d'un déséquilibre manifeste et durable dans l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias audiovisuels en recourant à un faisceau d'indices : diversité des intervenants, des thématiques et des points de vue exprimés.

Selon Camille Broyelle¹, il découle de cette délibération que « *la télévision d'opinion, la télévision militante, ce sera celle qui systématiquement défend toujours les mêmes idées, par des personnes qui partagent toutes la même opinion, en abordant systématiquement, sous le même angle, les mêmes thèmes* ».

4. La loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

Ses dispositions ont été modifiées par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, afin de les mettre en conformité avec le règlement européen DSA (Digital Services Act) du 19 octobre 2022².

a. Les obligations incombant aux services numériques

La loi de 2018 a pour objet d'éviter les manipulations de l'information pendant une période de vigilance liée aux élections nationales³ en imposant des obligations de transparence aux « très grandes plateformes en ligne » et aux « très grands moteurs de recherche en ligne ». La période de vigilance débute trois mois avant le premier jour du mois des élections générales et prend fin le jour du scrutin.

Les services numériques concernés doivent rendre publiques dans un registre les données sur l'identité de toute personne qui promeut, contre rémunération, des informations se rattachant à un débat d'intérêt général (le montant de cette rémunération doit également être indiqué s'il dépassé un seuil fixé réglementairement).

Les services numériques doivent également indiquer dans ce registre les informations sur l'utilisation des données personnelles de l'utilisateur recueillies lors de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

b. La possibilité de saisir le juge des référés

La loi de 2018 autorise également le ministère public, un parti politique lésé et un tiers ayant un intérêt à agir à saisir le juge des référés du tribunal judiciaire afin de prononcer dans un délai de 48 heures toutes les mesures nécessaires et proportionnées lorsqu'une allégation ou une imputation inexacte, diffusée en ligne « *de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive* » pendant la période de vigilance précitée, est de nature à altérer la sincérité du scrutin.

¹ Colloque « Liberté d'expression et pluralisme », organisé par l'Arcom le 29 janvier 2026, intervention de Camille Broyelle, professeure de droit.

² Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/ CE (règlement sur les services numériques).

³ Il s'agit de l'élection du Président de la République, des élections générales des députés, de l'élection des sénateurs, de l'élection des représentants au Parlement européen et des opérations référendaires (article 33-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

Plusieurs dispositions de la loi de 2018 ont renforcé les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'Arcom.

B. En Europe

En **Europe**, le principe est également celui de la liberté d'expression. Le premier alinéa de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations* »¹. L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose pour sa part que « *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.* »

C. Aux États-Unis

Aux **États-Unis**, la théorie du « *free speech* » a actuellement le vent en poupe. Le premier amendement à la Constitution des États-Unis prévoit que « *le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse* »². Les tenants du *free speech* s'appuient sur l'analyse d'Oliver Wendell Holmes Jr, juge à la Cour suprême américaine, qui avait considéré dans une opinion dissidente que « *le meilleur test de la vérité est le pouvoir de la pensée de se faire accepter dans la concurrence du marché* ». Le juge Holmes s'inscrivait dans la continuité de la pensée de John Stuart Mill, qui soutenait dans son ouvrage *De la liberté* (1859) qu'une société doit accueillir tous les discours, même ceux qu'elle trouve répréhensibles. À partir de 1950, cette théorie dite du « *marché des idées* » a été relayée par la Cour suprême³. Après avoir défendu la *Fairness Doctrine*, proche du principe de pluralisme français, la Cour suprême a défendu la théorie libertarienne, encore plus extrême que la théorie du « *marché des idées* », dans la mesure où elle protège non seulement les individus, mais aussi les entreprises, contre toute régulation de l'État en matière d'expression.

¹ Le second alinéa de l'article 10 dispose que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

² <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/05/FRE-Constitution.pdf>

³ Colloque « Liberté d'expression et pluralisme », organisé par l'Arcom le 29 janvier 2026, intervention de Pauline Trouillard, chercheuse en droit des médias, Centre Internet et société du CNRS.

Elon Musk a déclaré en 2022, lors de l'achat de Twitter, être un « *absolutiste de la liberté d'expression* », récusant toute forme de modération sur le réseau social, regardée comme une forme de censure¹. Le discours du vice-président américain J.D. Vance le 14 février 2025 à Munich est particulièrement éclairant à cet égard : « *la menace* » qui l'« *inquiète le plus vis-à-vis de l'Europe n'est pas la Russie, ce n'est pas la Chine, ce n'est aucun autre acteur extérieur* », « *c'est la menace de l'intérieur : le recul de l'Europe sur certaines de ses valeurs les plus fondamentales* », en particulier la liberté d'expression². Il a en effet déclaré que l'administration Biden « *a menacé et intimidé les réseaux sociaux pour qu'ils censurent ce qu'elle appelait la désinformation. La désinformation, comme par exemple l'idée que le coronavirus s'était probablement échappé d'un laboratoire en Chine. Notre propre gouvernement a encouragé les entreprises privées à faire taire les personnes qui osaient dire ce qui s'est avéré être une vérité évidente* », étant rappelé qu'à ce stade l'origine du coronavirus demeure incertaine.

¹ Gilles Paris, « Comment le “free speech” est devenu l'arme des conservateurs aux États-Unis », *Le Monde*, 17 janvier 2025.

² <https://legrandcontinent.eu/fr/2025/02/14/changement-de-regime-le-discours-integral-de-j-d-vance-a-munich/>

ANNEXE 13

Un *fact-checking* en perte de vitesse

Le fléau de la désinformation renvoie à la **loi de Brandolini**, également appelée « *principe d'asymétrie des inepties* », selon laquelle « *la quantité d'énergie nécessaire à réfuter une ineptie est bien supérieure à celle qui a été déployée pour la produire* »¹. Autrement dit, les journalistes, universitaires, experts, scientifiques qui rencontrent une fausse information n'ont souvent ni le temps ni la motivation pour les déconstruire. Les cellules de *fact-checking* ont pour objet de faire échec à cette loi de Brandolini.

Le *fact-checking*, ou vérification des faits, relève par essence des missions de tout journaliste.

Focus sur quelques obligations déontologiques des journalistes

La Charte de Munich a été signée par six syndicats de journalistes de six pays membres en 1971. Elle a été modifiée en 2011 pour devenir la charte d'éthique professionnelle des journalistes².

Le premier devoir d'un journaliste est de « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* ». Le troisième devoir est de « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents* ».

Dès 1923, le magazine *Time* avait mis en place une équipe chargée de vérifier toutes les informations publiées dans les articles avant leur publication³. À partir des années 2000, des sites américains ont vérifié l'exactitude de certaines affirmations proférées par des responsables politiques⁴. Avant 2016, les journaux comme *Libération* et *Le Monde* avaient créé des rubriques de *fact-checking*, actives en particulier pendant les périodes électorales. À partir de 2016, les dispositifs de *fact-checking* se sont multipliés, en réaction au phénomène de post-vérité. « *À l'échelle mondiale, une soixantaine de médias fact-checkeurs ont reçu, début 2019, l'accord de l'International Fact-Checking Network (IFCN), selon lequel ils respectent les cinq règles de son code de principes, dont cinq en France (AFP, Le Monde, Libération, France 24, 20 Minutes)* »⁵. Les dispositifs de *fact-checking* ont été élargis à la démystification des rumeurs (*debunking*), notamment sur les réseaux sociaux, et à la vérification de contenus viraux (santé, science, environnement).

¹ Sami Biasoni, *Le statistiquement correct*, Éditions du Cerf, 2023, p. 12.

² <https://www.isfj.fr/actualites/03012023-deontologie-journalistes-actualite/>

³ <https://larevuedesmedias.ina.fr/laurent-bigot-le-fact-checking-une-longue-histoire>

⁴ *Ibid.*

⁵ <https://larevuedesmedias.ina.fr/le-fact-checking-lepreuve-des-fake-news>

Il est parfois reproché aux cellules de *fact-checking*¹ :

- d'avoir structurellement un **temps de retard**, les fausses informations se diffusant très rapidement (c'est pourquoi le comité de pilotage des États généraux de l'information a proposé de mettre l'accent sur la sensibilisation préventive à grande échelle, appelée *pre-bunking*, jugée plus efficace pour lutter contre la désinformation) ;
- de donner paradoxalement un **coup de projecteur** à certaines fausses informations qui bénéficient ainsi d'une plus grande diffusion ;
- de ne **pas appliquer scrupuleusement leurs méthodes de travail** (certains auteurs soutiennent qu'il faudrait « fact-checker les fact-checkers », car cette activité journalistique est à la fois en « *position de démystificateur et de démystifié* »)² ;
- de ne **pas avoir de réelle influence** dans le débat public, compte tenu du poids des croyances individuelles et d'une « *fatigue informationnelle* » ;
- voire parfois de **renforcer** l'adhésion à ces fausses informations en raison d'un « *effet boomerang* ».

Plus fondamentalement, le simple choix d'évoquer dans une rubrique de *fact-checking* une information complexe (par exemple une étude statistique sur un sujet sensible comme l'impact économique de l'immigration), ou de ne pas l'évoquer, est souvent la traduction des **valeurs défendues par le média**³. Un média insistera sur les faiblesses d'une étude si elle est incompatible avec ses valeurs ; à l'inverse, il insistera sur les aspects positifs si l'étude conforte ses valeurs. La sélection d'un sujet dans la rubrique de *fact-checking*, les aspects mis en avant et les arguments utilisés sont par eux-mêmes des choix éditoriaux, étant précisé que par ligne éditoriale il faut entendre une « *manière générale d'interpréter la réalité* »⁴.

En somme, il semble exister un **consensus** en France pour soutenir les activités de *fact-checking*, mais à elles seules elles ne permettent pas de se prémunir contre le fléau des fausses informations.

¹ David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 300-301.

² Sami Biasoni, *Le statistiquement correct*, Éditions du Cerf, 2023, p. 215.

³ *Ibid.*, p. 218.

⁴ Fabrice Flipo, « "Le *fact-checking*" suffit-il à garantir une objectivité journalistique ? », *The Conversation*, 1^{er} septembre 2025.

ANNEXE 14

Un « doute pathologique » : les promoteurs des théories complotistes

A. Les complots, réels, alimentent le complotisme, par nature fantasmagorique et récurrent dans l'Histoire

Il convient au préalable de distinguer **complots** et **théories complotistes**.

Les **complots** désignent les projets menés par des groupes secrets pour obtenir des avantages au détriment d'un tiers, en méconnaissance de la morale ou des règles de droit. Peuvent être qualifiés de complots les coups d'État, l'argumentation mise en œuvre en 2003 par le gouvernement américain sur les armes de destruction massive en Irak, ou encore les agissements des lobbys du tabac ou de l'amiante. Quand un complot a pour objet spécifique de renverser l'ordre établi, on parle de **conspiration**¹.

À l'inverse, les **théories du complot** désignent les récits simplistes et imaginaires dont l'objet est de rendre compte de phénomènes complexes et anxiogènes par l'action secrète d'un groupe restreint de personnes malintentionnées, érigées par conséquent au rang de bouc émissaire. On parle également de **complotisme**.

La mise en œuvre de complots par des gouvernements ou des acteurs privés, dont les exemples historiques sont nombreux, alimentent la **crédibilité** des théories complotistes aux yeux de leurs défenseurs.

Si les théories du complot se sont développées de **longue date** (Protocoles des sages de Sion, Révolution française causée par les francs-maçons), de même que les rumeurs (la Grande Peur de 1789 relative à une vengeance aristocratique par exemple), elles ont connu un essor spectaculaire avec la fin des « grands métarécits modernes » pour reprendre une expression de Jean-François Lyotard² et le développement d'Internet : les attaques du 11 septembre 2001 n'auraient pas été menées par Al-Qaida, le coronavirus aurait été développé par des pays ennemis de l'Occident, sans oublier la mouvance QAnon selon laquelle des élites de l'État profond étatsunien se livreraient à des crimes pédophiles voire sataniques³.

Comme l'a souligné Rudy Reichstadt, fondateur et directeur du site *Conspiracy Watch*, lors de son audition, les théories complotistes reprennent souvent des **trames narratives éprouvées**, tout en étant très **plastiques** : elles évoluent sans cesse, façonnées et perfectionnées par leurs promoteurs. Ces théories ont profité du développement des réseaux sociaux, du déploiement du haut débit et de la diffusion des smartphones. Compte tenu de leur plasticité et de leurs variantes, il est impossible aujourd'hui de les dénombrer. Les théories du complot les plus dangereuses sont celles qui portent sur la santé publique (notamment les vaccins comme l'a montré la pandémie de covid), les élections, l'antisémitisme, la mondialisation et le dérèglement climatique.

¹ David Colon, *Propagande, la manipulation de masse dans le monde contemporain*, Flammarion, Champs histoire, p. 310.

² *Ibid.*, p. 312.

³ Aux pages 30 et 31 de son ouvrage *Au cœur du complot*, Rudy Reichstadt complète cette liste, sans tendre à l'exhaustivité, tant l'imagination des complotistes est infinie.

B. Les différents ressorts du complotisme

1. Les motivations d'ordre psychologique

Les motivations psychologiques des tenants de théories conspirationnistes sont **diverses** :

- **soulagement d'une charge mentale** face à des phénomènes anxiogènes ;
- **satisfaction narcissique** de se démarquer du courant majoritaire et des élites ;
- **atténuation d'une dissonance cognitive** (une théorie du complot vient apporter une réponse à une contradiction frontale entre une vision du monde fondée sur des croyances et un ou plusieurs faits nouveaux) ;
- **esprit de contradiction pathologique** ;
- **vision paranoïaque** du monde ;
- **manque de confiance en soi** ;
- **projection** sur les autres d'une volonté complotiste (« *ils pensent que les autres ont conspiré parce qu'à leur place, ils conspireraient aussi* »¹).

“

Une caractéristique facilite particulièrement la diffusion [des messages] : la personnification. Il s'agit de messages qui ramènent une multitude de phénomènes humains, non humains, voire aléatoires, à une unique intention humaine. Ce mode, qui est paranoïaque, donne lieu au complotisme, mais est également susceptible de se développer en une pensée magique.

Pierre Cassou-Noguès, audition par la délégation à la prospective,
9 avril 2026

2. Les mécanismes cognitifs à l'œuvre chez les complotistes

Les personnes qui adhèrent à des fausses informations ou à des théories complotistes pâtissent d'une **forme pathologique du doute, à mille lieues du doute méthodique de Descartes** : elles remettent en cause des vérités bien établies, mais adhèrent sans ciller à des explications alambiquées voire délirantes. Claudine Tiercelin constate ainsi chez ces personnes « *un niveau de doute, carrément obscène, à l'égard des faits qu'on ne veut pas croire, allant souvent de pair avec une complète crédulité, en revanche, à l'égard des faits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ils ne collent pas avec la manière propre à chacun de voir les choses, quitte à créer, si besoin est, des faits alternatifs* »².

¹ Rudy Reichstadt, *Au cœur du complot*, Grasset, 2023, p. 48.

² Claudine Tiercelin, *La Post-vérité ou le dégoût du vrai*, Éditions Intervalles, 2023, p. 20.

Gérald Bronner souligne que les promoteurs des théories des complots :

- utilisent le sophisme de « *l'argument de l'ignorance* » (« *il est impossible de montrer définitivement que quelque chose n'existe pas* »¹) ;
- méconnaissent la loi des grands nombres et la notion de hasard (il est toujours possible qu'une situation atypique et étonnante surgisse comme par exemple le visage de Satan sur l'une des tours du World Trade Center le 11 septembre 2001, sans qu'il faille relier ce phénomène à une volonté)² ;

Le recours à une théorie complotiste présente **deux « avantages »** cognitifs pour ses promoteurs :

- **la satisfaction cognitive** de réduire la complexité des théories scientifiques et des informations historiques à des schémas simples (Gérald Bronner parle d'un « *effet de dévoilement* » « *proche de ce que nous développons quand nous découvrons la solution d'une énigme* »³) ;
- la valorisation des « **artifices magiques** » et des « *volontés transcendantes* » pour « *réenchanter* » le monde, et la mise à l'écart des explications purement objectives et factuelles qui sont la marque des sociétés contemporaines⁴ ;

Les théories conspirationnistes ont **l'apparence seulement de la rigueur logique et de la démonstration**. En réalité, leurs promoteurs partent d'une conviction, d'une conclusion déjà fermement ancrée, pour ensuite chercher par tous les moyens à présenter des preuves : autrement dit leur démarche est aux antipodes de celle suivie par les scientifiques. Leur stratégie argumentative de prédilection consiste à inverser la charge de la preuve.

Les théories du complot prenant souvent la forme d'un « *mille-feuilles* » argumentatif mobilisant plusieurs disciplines, il est difficile de mobiliser les spécialistes pour en démontrer la fausseté⁵ en application du « **paradoxe d'Olson** », selon lequel une action poursuivant un intérêt collectif n'est pas menée par un groupe majoritaire car chaque individu compte sur les autres membres pour la réaliser⁶.

En vérité, il est **impossible de dialoguer rationnellement** avec des personnes convaincues par une théorie du complot, dans la mesure où l'hégémonie des croyances irrationnelles empêche tout développement argumentatif. Dans son ouvrage *Au cœur du complot*, Rudy Reichstadt, considère qu'un échange entre un complotiste et un individu normal est comparable à une partie d'échecs entre un humain et un pigeon : le « *volatile finit par renverser toutes les pièces, se soulager sur le plateau et se pavaner en clamant sa victoire* »⁷.

¹ Gérald Bronner, *La démocratie des crédules*, Presses Universitaires de France, 2013, p. 3.

² *Ibid.*, p. 108.

³ *Ibid.*, p. 13.

⁴ *Ibid.*, p. 34.

⁵ *Ibid.*, p. 89. L'auteur évoque à cette occasion « l'effet Fort », en référence à l'ouvrage *Le Livre des damnés* publié en 1955 par Charles Fort. En multipliant les pseudo-preuves dans de nombreuses disciplines, les promoteurs des théories conspirationnistes découragent leurs adversaires de démonter leurs discours et instillent un doute (il existe nécessairement une part de vérité derrière cette multitude de faits qui ne peut être le fruit du hasard).

⁶ Gérald Bronner, *op. cit.*, p. 84.

⁷ Rudy Reichstadt, *op. cit.*, p. 58.

Rudy Reichstadt en déduit qu'une « *fraction de ceux qu'on appelle les "complotistes" [lui] semble totalement irrécupérable* »¹, en raison de troubles psychiatriques par exemple, ce qui ne rend pas inutile pour autant le travail de signalement et de démontage des théories de complots.

3. Les autres motivations des complotistes

- D'un **point de vue politique**, les dirigeants qui font face à des troubles internes sont souvent tentés d'en attribuer la paternité à des puissances étrangères malveillantes pour se dédouaner de leurs turpitudes : les manifestations ukrainiennes sur la place Maïdan durant l'hiver 2013-2014 auraient été fomentées par l'Occident selon le Kremlin², tout comme les manifestations en Iran en janvier 2026 selon l'ayatollah Khamenei. Dans de rares cas, des théories du complot sont initiées par un État pour affaiblir un autre État³.
- D'un **point de vue économique**, une poignée d'internautes gagnent beaucoup d'argent grâce à la publicité en diffusant des théories du complot sur leurs sites (jusqu'à 30 à 40 000 euros par mois pour les plus influents).
- Enfin, d'un **point de vue social**, les tenants d'une théorie conspirationniste désignent un **ennemi commun à la vindicte populaire**, un coupable ou un « *bouc-émissaire* » pour reprendre les termes de René Girard, ce qui permet de **souder** un groupe (« *eux contre nous* »).

¹ Rudy Reichstadt, *op. cit.*, p. 19.

² <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/antidote/antidote-du-vendredi-25-fevrier-2022-7754110>

³ Lors de son audition, Rudy Reichstadt a rappelé qu'un journaliste de la chaîne de télévision Russia Today UK avait affirmé en 2015 que la vague d'attentats qui avaient frappé la France avait été commanditée par le président Hollande.

ANNEXE 15

Élections, Viginum et la stratégie nationale de lutte contre les manipulations de l'information d'origine étrangère 2026-2030

A. Élections et manipulations de l'information

Selon un rapport de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN du 18 novembre 2018¹, la Russie s'est immiscée dans un grand nombre d'élections dans les pays de l'Alliance. Les élections présidentielles aux États-Unis en 2016 étaient à l'époque « *l'exemple le plus flagrant d'immixtion de la Russie dans un processus électoral* » en raison de vol d'informations, de la diffusion sélective de contenus, d'une campagne de propagande et de tentatives de piratage des systèmes de vote du pays.

Des ingérences russes ont également été détectées lors de **l'élection présidentielle française** de 2017².

Des manipulations de l'information ont été détectées lors de l'élection présidentielle en **Roumanie**, notamment sur TikTok, ce qui a conduit la Cour constitutionnelle à annuler les résultats du premier tour le 6 décembre 2024 qui avait vu un candidat quasi inconnu, Calin Georgescu, arriver en tête des voix dans un contexte de soupçons d'ingérences russes. Lors des nouvelles élections organisées en mai 2025, le candidat Georges Simion a été battu au second tour et a demandé l'annulation des élections au motif de prétendues ingérences de la France, démenties vigoureusement par le Quai d'Orsay et la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)³.

Afin de sécuriser les élections municipales de mars 2026, le Gouvernement a créé en février 2026 le **Réseau de coordination et de protection des élections** (RCPE)⁴. Coordonné par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), ce réseau est composé de l'Arcom, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), du secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'intérieur et de Viginum, ainsi que du comité éthique et scientifique qui lui est adossé. Le réseau rend publics chaque semaine des bulletins d'information sur les ingérences détectées. Il ressort de ces bulletins que les ingérences ont été rares, ont ciblé les candidats « insoumis » à Marseille, Toulouse et Roubaix et ne semblent avoir eu qu'un impact minime sur les élections⁵. Ce constat n'est pas surprenant car des ingérences dans des élections locales nécessitent une fine connaissance des enjeux locaux.

¹ Commission des sciences et des technologies, Assemblée parlementaire de l'OTAN, *L'ingérence de la Russie dans les élections et les référendums des pays de l'Alliance*, rapport général de Susan Davis, 18 novembre 2018, p. 5.

² Martin Unsinger, « Les preuves de l'ingérence russe dans la campagne de Macron en 2017 », *Le Monde*, 6 décembre 2019.

³ « Roumanie : George Simion, le candidat nationaliste battu, demande l'annulation de l'élection présidentielle en raison d'ingérences extérieures », *Le Monde*, 20 mai 2025.

⁴ *Bulletin Quotidien*, mardi 3 février 2026.

⁵ Florian Reynaud et Damien Leloup, « Municipales 2026 : quelques tentatives d'ingérence étrangères sans grand impact », *Le Monde*, 25 mars 2026.

C'est évidemment l'élection présidentielle de 2027 en France qui cristallisera toute l'attention du réseau de coordination et de protection des élections.

De manière générale, il est très facile et peu onéreux d'envoyer des messages politiques ciblés à des utilisateurs de réseaux sociaux, comme l'a reconnu le responsable de la campagne numérique de Donald Trump en 2016¹.

Anne-Laure Thomas Derepas a souligné, lors de son audition par les rapporteurs, qu'il est aujourd'hui quasiment impossible de mesurer les conséquences d'une manipulation de l'information sur les croyances d'un individu, puis sur son comportement notamment électoral, car les croyances et les décisions humaines résultent d'un très grand nombre de paramètres entremêlés.

B. Viginum, bras armé de l'État pour détecter les ingérences numériques étrangères

Doté de 56 agents au 31 décembre 2024, Viginum a pour objectif principal de **détecter** les opérations d'ingérences numériques étrangères (INE). Une INE doit remplir les conditions suivantes :

- une atteinte potentielle aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- un contenu manifestement inexact ou trompeur ;
- une diffusion ou une volonté de diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée ;
- l'implication directe ou indirecte d'un État étranger ou d'une entité non étatique étrangère.

Tout au long de l'année et en particulier pendant les élections, Viginum exerce son contrôle uniquement sur les plateformes en ligne dont l'activité en France dépasse **cinq millions de visiteurs** uniques par mois, soit 16 entités². Par conséquent, Viginum n'a pas vocation à détecter l'ensemble des manipulations de l'information orchestrées par un acteur étranger.

En 2024, Viginum a détecté **259 phénomènes inauthentiques**, dont 174 liés à une ingérence étrangère, et a suivi 11 modes opératoires. En moyenne, entre 300 et 400 phénomènes inauthentiques sont détectés chaque année.

Afin d'améliorer la détection des manipulations, Viginum développe des systèmes d'intelligence artificielle capables d'identifier les copier-coller, les traductions et les reformulations effectués à partir de documents sources³.

¹ David Chavalarias, *Toxic Data : Comment les réseaux manipulent nos opinions*, Champs actuel, Flammarion, 2022, p. 120.

² Décret n° 2021-1587 du 7 décembre 2021 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le but d'identifier les ingérences numériques étrangères, article 1^{er}. Il s'agit de Dailymotion, Discord, Facebook, Google Search, Instagram, Jeuxvideo.com, LinkedIn, Microsoft Bing, Pinterest, Snapchat, Telegram, TikTok, Twitch, Twitter, Yahoo Search et YouTube.

³ Il s'agit de la méthodologie dite *D3Ita*, développée et publiée en code source Python, afin de la rendre accessible au plus grand nombre.

Selon Marc-Antoine Brillant, responsable de Viginum, 95 % des phénomènes inauthentiques ne rencontrent aucune diffusion en France, 5 % d'entre eux bénéficient d'une forte audience.

Les modes opératoires mis en œuvre sont très variés :

- création de portails d'information à l'étranger et diffusion massive par des comptes automatisés sur des réseaux sociaux ;
- usurpation de l'identité des sites des médias traditionnels¹ ;
- production de *deep fake* à l'aide de l'intelligence artificielle ;
- décontextualisation d'images et de vidéos authentiques ;
- création de sites internet ciblant directement des partis politiques français.

Viginum n'est pas un « *censeur* » : l'organisme n'est pas autorisé à supprimer des pages sur Internet, cette compétence incombant aux plateformes et le cas échéant au juge judiciaire.

Viginum rend en revanche publiques les ingérences numériques étrangères les plus importantes. En 2024, le service a ainsi dénoncé publiquement le réseau appelé « *Portal Kombat* », composé d'une myriade de 193 sites comme pravda.fr[.]com, dont le but est de relayer des informations pro-russes.

Exemples d'ingérences et de fausses informations récentes en France et en Pologne, souvent en lien avec la guerre d'agression russe en Ukraine

En France, les ingérences « physiques » ont été nombreuses ces dernières années²: étoiles de David taguées sur les murs à Paris, distribution d'autocollants contre l'Ukraine, têtes de cochon déposées devant des mosquées, exposition de cercueils avec la mention de morts pour l'Ukraine, tags de mains rouges sur le Mémorial de la Shoah.

En décembre 2025, une vidéo utilisant les codes des chaînes d'information continue a été diffusée sur les réseaux sociaux, indiquant un prétendu coup d'État en France. Son auteur, résidant au Burkina Faso, soutient avoir simplement voulu montrer ses compétences en informatique, sans intention de nuire³.

¹ Le cas le plus connu est l'opération *Doppelgänger*, dévoilée en juin 2023 par le ministère français des affaires étrangères, qui consistait notamment à créer des clones de sites d'information connus (*Le Monde*, *20 Minutes*, *Le Figaro* et *Le Parisien*) afin de diffuser la propagande russe. <https://theconversation.com/operation-doppelganger-quand-la-desinformation-russe-vise-la-france-et-dautres-pays-europeens-208071>

² Jacques Follorou, « Ingérences étrangères : pourquoi la France hausse le ton et passe désormais par la voie judiciaire », *Le Monde*, 29 novembre 2025.

³ Armël Balogog, « Fausse information sur un coup d'État en France : le créateur de la vidéo présente ses "excuses sincères" », *France Info*, 18 décembre 2025.

En Pologne, les fausses informations suivantes ont rencontré un fort écho¹ :

- les femmes ukrainiennes séduiraient les hommes polonais et constitueraient une menace pour les femmes autochtones ;
 - les réfugiés ukrainiens profiteraient des allocations sociales polonaises trop généreuses ;
 - l'État ukrainien ne serait pas suffisamment « reconnaissant » vis-à-vis de Varsovie pour son soutien ;
 - les soldats ukrainiens seraient démoralisés et démobilisés.
-

Des réponses diplomatiques « traditionnelles » ou plus novatrices peuvent également être apportées. Ainsi, depuis 2025, le ministère des affaires étrangères français a mis en place le compte « *French Response* » sur le réseau social X, afin de répliquer, souvent sur un ton humoristique et en utilisant les codes d'Internet, aux ingérences étrangères et à la désinformation².

Viginum occupe ainsi une place centrale dans le système français de lutte contre les manipulations de l'information puisqu'il anime le comité technique de lutte contre les manipulations de l'information (Colmi-tech), considéré comme un réseau d'entraide et d'échange entre ministères.

Sa place vient d'être renforcée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les manipulations de l'information 2026-2030.

C. La stratégie nationale de lutte contre les manipulations de l'information d'origine étrangère 2026-2030

Arrêtée par le **Président de la République** en février 2026, cette stratégie comprend **quinze objectifs** qui s'articulent autour de **quatre piliers**.

Le premier pilier vise à **mobiliser la Nation tout entière pour renforcer la résilience face aux manipulations étrangères d'origine étrangère**. Ce faisant, notre pays adopte désormais une **approche holistique**, où tous les individus sont censés savoir se prémunir contre ce risque. Ce premier pilier comporte les objectifs suivants :

- structurer une capacité nationale d'expertise, notamment à travers la création de l'Académie de la lutte contre la manipulation de l'information au sein de Viginum ;
- bâtir une filière éducative et de recherche dédiée à la résilience informationnelle ;

¹ Jakub Iwaniuk, « La Pologne, en première ligne face à la guerre hybride menée par la Russie », *Le Monde*, 8 mars 2026.

² William Andureau, « French Response, le compte du Quai d'Orsay qui ridiculise Elon Musk sur sa propre plateforme », *Le Monde*, 16 janvier 2026.

- mobiliser les dispositifs d'engagement civique (Journée Défense et citoyenneté, service civique, service militaire volontaire, réserves) pour former les citoyens ;
- encourager au niveau local une culture citoyenne assurant une résilience collective face aux ingérences numériques étrangères (INE).

Le deuxième volet tend à **réguler les plateformes en ligne et les services d'intelligence artificielle générative**, et comprend également quatre objectifs :

- utiliser pleinement les dispositions du règlement DSA (notamment celles sur les obligations de retrait de contenus illicites, de suppression de comptes inauthentiques et de transparence algorithmique) ;
- créer un cadre de coopération entre acteurs français ;
- mieux analyser les risques systémiques ;
- identifier les systèmes de publicité et de monétisation des plateformes impliquées dans des INE.

S'agissant du troisième pilier, il vise à renforcer la **capacité nationale opérationnelle de lutte contre les INE** à travers les objectifs suivants :

- renforcer la veille, la détection et la caractérisation de ces INE ;
- établir une doctrine interministérielle de réponse ;
- renforcer la réponse judiciaire ;
- favoriser l'émergence d'une filière de renseignement en source ouverte (OSINT).

Enfin, le dernier pilier tend à assurer, avec les alliés de la France, l'existence d'un **espace informationnel libre, ouvert et sécurisé**, à travers les actions suivantes :

- favoriser la création d'une communauté européenne de lutte contre la manipulation de l'information ;
- développer une stratégie d'assistance, alignée sur les échéances démocratiques critiques, en appui aux États les plus exposés ;
- diffuser une doctrine de réponse aux INE dans les enceintes multilatérales.

Au final, cette stratégie nationale s'inscrit dans le cadre du Centre européen pour la résilience démocratique mis en place en février 2026.

ANNEXE 16

Union européenne et lutte contre les fausses informations

A. Le code de conduite contre la désinformation

Lancé en 2008 et renforcé en 2022, le code de conduite, élaboré dans le cadre de la stratégie européenne contre la désinformation, vise à lutter contre les risques de désinformation sans méconnaître la liberté d'expression.

À la date du 13 février 2025, le code avait été signé par 42 acteurs du numérique, dont de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche comme Google, Meta, LinkedIn et TikTok, étant précisé qu'Apple et X n'en font pas partie. Le code a également été signé par des acteurs de la publicité, des vérificateurs de faits (ScienceFeedback et Newsgard par exemple) et des organisations de la société civile (comme Reporters sans frontières).

Le code n'est pas contraignant, mais ses signataires se sont engagés à respecter ses 44 engagements, que l'on peut regrouper en huit objectifs principaux :

- réduire les recettes publicitaires à destination des pourvoyeurs de désinformation ;
- améliorer la transparence de la publicité à caractère politique sur Internet ;
- renforcer la lutte contre les comportements manipulateurs utilisés pour diffuser de la désinformation (faux comptes, amplification par des robots, usurpation d'identité notamment) ;
- permettre aux utilisateurs de signaler des fausses informations ;
- améliorer l'accès des chercheurs aux données ;
- faciliter le travail des vérificateurs de faits ;
- coopérer pendant les élections et mettre en place des réactions rapides en cas de menace de désinformation particulièrement élevée ;
- assurer la transparence sur le respect des engagements des signataires du code.

Le 13 février 2025, le code de bonnes pratiques contre la désinformation a été officiellement intégré dans le cadre de la législation sur les services numériques (règlement DSA).

Selon Thierry Bruttin, secrétaire général de RSF, les signataires du code rechignent à mettre en œuvre ses recommandations.

B. Le règlement DSA

Le règlement européen sur les services numériques¹ (Digital Services Act ou DSA) a été adopté le 19 octobre 2022. Il constitue la mesure phare en Europe pour réglementer les services numériques car il oblige les très grandes plateformes à rendre transparents leurs systèmes de recommandation de contenus, à évaluer les risques et à mettre en œuvre des mesures correctrices.

La philosophie générale du règlement est la suivante : *ce qui est illégal dans le monde réel doit être illégal sur Internet*. À ce titre, les services numériques doivent lutter contre la diffusion de contenus illicites, définis au niveau européen ou par chaque législation nationale (comme, pour les lois françaises, à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 et dans **la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information**, voir **annexe 12**). Les internautes doivent pouvoir signaler facilement tout contenu illicite, tout comme les « *signaleurs de confiance* », qui sont des entités reconnues pour leur expertise et dont les signalements sont traités en priorité par les plateformes. Celles-ci doivent rapidement retirer ou bloquer l'accès aux contenus illicites. Lorsque le contenu est manifestement illicite (comme en cas de terrorisme, de trafic de drogue ou de pédocriminalité), le contenu doit être retiré très rapidement (2 heures parfois). Si le contenu est présenté comme simplement illicite, un délai de trente jours peut être constaté avant son retrait.

Prenant acte du fait que la majorité des fausses informations ne sont pas illicites, le législateur européen a prévu des dispositions pour freiner leur diffusion en forgeant la notion de « *risques systémiques* ».

Le règlement oblige tout d'abord les très grandes plateformes en ligne (TGPL) et les très grands moteurs de recherche en ligne (TGMRL) à effectuer une analyse annuelle des risques systémiques générés. Des audits indépendants de réduction des risques doivent également être réalisés tous les ans, sous le contrôle de la Commission européenne. Les évaluations des risques portent sur la conception et le fonctionnement des TGPL et TGMRL, et notamment les campagnes coordonnées de désinformation. L'évaluation doit porter sur les modalités de diffusion et d'amplification de contenus trompeurs. Les plateformes en ligne sont tenues de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques identifiés.

Ensuite, le règlement DSA oblige les TGPL et les TGMRL à prévoir des mesures de crise en cas de propagation rapide de la désinformation.

Par ailleurs, ce texte encourage les plateformes à adhérer au code de bonnes pratiques volontaire sur la désinformation (voir *supra*).

Enfin, le règlement limite la publicité ciblée et exige que les TGPL et les TGMRL tiennent un registre public des publicités, ouvert aux chercheurs.

¹ Les services numériques désignent les services intermédiaires ayant une activité en Europe comme les fournisseurs d'accès à Internet, les moteurs de recherche, les places de marché en ligne et les réseaux sociaux.

La Commission européenne a lancé des enquêtes contre X (ex-Twitter) en 2023, donnant lieu notamment à une amende de 120 millions d'euros fin 2025 en raison d'infractions à plusieurs règles du DSA¹. Elon Musk a accusé à cette occasion les commissaires européens d'être des « *commissaires "woke" de la Stasi* » et a souhaité en conséquence l'abolition de l'Union européenne.

D'autres enquêtes ont été lancées contre TikTok en 2025 en raison des soupçons d'ingérence russe lors de l'élection présidentielle roumaine et à nouveau contre X et Grok en 2026 compte tenu de la présence d'images sexuelles manipulées².

C. Les autres actions de l'Union européenne en matière de lutte contre la désinformation

L'Union européenne met en œuvre les leviers suivants :

- le service européen pour l'action extérieure (SEAE) ;
- le soutien à l'analyse et à la recherche, notamment à travers l'Observatoire européen des médias numériques (EDMO) ;
- le développement de l'esprit critique avec le programme *De Facto* ;
- la promotion d'un journalisme de qualité dans le cadre du *Media Freedom Act*.

Initiative phare du programme de « bouclier européen de la démocratie », la Commission européenne a inauguré le 24 février 2026 le Centre européen pour la résilience démocratique afin de coordonner la réponse des États membres face aux attaques en matière de désinformation.

Ce centre s'appuiera sur une **approche holistique**, consistant à mobiliser tous les citoyens face à la menace de désinformation qui sape les fondements des démocraties européennes, en particulier pendant les élections.

¹ « Elon Musk appelle à "abolir" l'Union européenne après l'amende de 120 millions d'euros infligée au réseau X », *Le Monde*, 6 décembre 2025.

² <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-investigates-grok-and-xs-recommender-systems-under-digital-services-act>



Nadège HAVET
Rapporteuse
Finistère
Rassemblement des démocrates,
progressistes et indépendants



Christine LAVARDE
Présidente de la délégation
Rapporteur
Hauts-de-Seine
Les Républicains



Jean-Jacques MICHAU
Rapporteur
Ariège
Socialiste, Écologiste et
Républicain

 secretariat-prospective@senat.fr

 01.42.34.27.20

 www.senat.fr

